

Native Women's
Association of Canada



FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, AU CANADA

**Document préparatoire
à l'audience thématique devant la
Commission interaméricaine des droits de l'homme
144^e période de sessions
Le 28 mars 2012**

**Présenté par :
l'Association des femmes autochtones du Canada,
l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale
et la Clinique des droits de la personne
de la faculté de droit de l'Université de Miami**

ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), qui regroupe treize organisations de femmes autochtones des différentes régions du Canada, est constituée en organisation à but non lucratif depuis 1974. L'AFAC et ses associations provinciales et territoriales membres ont pour objectif commun d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des femmes autochtones (Premières Nations et Métisses) au sein de leurs propres sociétés et de la société canadienne. L'AFAC est la voix des femmes autochtones au Canada.

L'AFAC a pour mission d'aider à habiliter les femmes en participant à l'élaboration et à la modification des lois qui les touchent et en s'impliquant dans l'élaboration et la prestation de programmes faisant la promotion de possibilités égales pour les femmes autochtones. L'AFAC s'engage dans des activités nationales de représentation et de défense des intérêts des femmes et des filles autochtones ayant pour but de réformer les lois et les politiques afin de promouvoir l'égalité des femmes et des filles autochtones.

L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (FAFIA), qui regroupe plus de quatre-vingts organisations de Canadiennes, a été fondée dans la foulée de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing, en 1995. L'un des principaux buts de FAFIA est de veiller à ce que les gouvernements du Canada respectent et protègent les femmes et tiennent les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de traités et d'accords internationaux sur les droits de la personne. FAFIA a fait des présentations au sujet du respect par le Canada de ses obligations de protection des droits de la personne au Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2003 et 2008, au Comité des droits de l'homme en 2005, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2006 et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2007 et 2012. FAFIA a participé aussi à la préparation de présentations d'organismes non gouvernementaux dans le cadre de l'examen périodique universel du Canada par le Conseil des droits de l'homme en 2009.

La Clinique des droits de la personne de la faculté de droit de l'Université de Miami expose les étudiants à la pratique du droit dans un contexte transnational et interculturel de litiges et de défense et promotion des intérêts en matière de droits de la personne aux niveaux local, national et international. En classe, les étudiants débattent de problèmes en matière de droits de la personne et de problèmes sociaux contemporains dans le contexte du droit, tout en affinant leurs compétences de plaideurs et de conseillers juridiques. Pour faire le lien entre la théorie et la pratique, les étudiants acquièrent aussi une expérience concrète en travaillant avec des praticiens et des personnes directement concernées dans le cadre de causes et de projets relatifs aux droits de la personne. La clinique fait la promotion d'activités liées aux litiges, de pressions exercées en matière de réglementation et de loi, par l'entremise des médias et la sensibilisation du public. S'appuyant sur les principes de base exprimés dans les traités sur les droits de la personne et les instruments connexes, la Clinique cherche à favoriser le changement et à promouvoir la justice économique et sociale à l'échelle locale et mondiale.

RÉSUMÉ

Les femmes et les filles autochtones en Colombie-Britannique et par tout le Canada sont confrontées à des risques de violence si élevés que la situation est inacceptable, comme le démontre le fait que plus de 600 disparitions et meurtres de femmes et de filles autochtones ont eu lieu à l'échelle du pays au cours des 30 dernières années, ce qui a été documenté par l'Association des femmes autochtones du Canada. Du nombre des cas documentés par l'AFAC jusqu'en mars 2010, 160 se sont produits en Colombie-Britannique, soit plus du quart du chiffre total; 63 pour cent de ces cas étaient des cas de meurtre. Le taux de meurtres non résolus en Colombie-Britannique est de 49 pour cent, ce qui en fait le pourcentage le plus élevé de meurtres de femmes et de filles autochtones au Canada.

La violence envers les femmes et les filles autochtones et le défaut de l'État de réagir à ce problème comme il convient sont intégralement liés au fait que les femmes et les filles autochtones font l'objet d'une discrimination très répandue et comptent parmi les groupes les plus désavantagés de la société canadienne sur les plans économique et social – une réalité qui est profondément enracinée dans la colonisation et ses répercussions. La discrimination envers les femmes et les filles autochtones est également enracinée dans la culture du système de justice pénale en Colombie-Britannique. La marginalisation économique et sociale des femmes et des filles autochtones fait non seulement d'elles des proies pour les hommes violents, mais les représentants des autorités évoquent cette marginalisation pour justifier le fait qu'ils manquent à leur obligation de les protéger.

Malgré des statistiques accablantes concernant la disparition et les meurtres de femmes et de filles autochtones, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont manqué à leur obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir adéquatement la violence, faire enquête sur les cas signalés de disparition et de meurtres et traduire en justice les auteurs de ces crimes. Les autorités, et le gouvernement fédéral en particulier, ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre un plan national exhaustif pour contrer la violence, y compris des mesures comme une formation adéquate pour la police, les procureurs et les juges dans tous les territoires de compétence, l'adoption de protocoles efficaces à l'intention de la police pour le traitement des cas de femmes et de filles autochtones portées disparues, la mise en place de systèmes fiables de collecte de données désagrégées, la coordination entre les gouvernements et la mise en place de mécanismes de responsabilisation. Les initiatives prises jusqu'ici relativement à ces cas de disparition et de meurtres l'ont été sans plan d'ensemble et se sont révélées palliatives au mieux et, au pire, contre-productives et discriminatoires.

Le gouvernement du Canada doit prendre immédiatement des mesures exhaustives pour satisfaire à ses obligations internationales en matière de droits de la personne de prévenir la violence, de faire enquête sur les cas de violence qui se produisent et de punir les actes de violence perpétrés envers les femmes et les filles autochtones, en Colombie-Britannique et partout au pays.

INTRODUCTION

La violence envers les femmes et les filles autochtones au Canada est un problème de proportions massives, et sa manifestation en Colombie-Britannique est particulièrement prononcée. Jusqu'ici, l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a documenté plus de 600 cas à l'échelle du Canada de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées au cours de 30 dernières années¹. Pour la seule période de 2000 à 2008, l'AFAC a documenté 153 meurtres de femmes autochtones². La province de la Colombie-Britannique compte pour 160 de ces cas que l'AFAC avait documentés jusqu'en mars 2010, 27 pour cent du total, et le pourcentage le plus élevé de cas de mort suspecte. De ces 160 cas, 63 pour cent sont des cas de meurtre. Une proportion de 49 pour cent de ses cas de meurtres non résolus, la Colombie-Britannique a le pourcentage le plus élevé de meurtres non résolus de femmes et de filles autochtones au Canada³.

Malgré ces statistiques accablantes concernant la disparition et les meurtres de femmes et de filles autochtones, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le Canada ont manqué à leur obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir adéquatement cette violence, faire enquête sur les signalements de disparition et de meurtres et traduire les auteurs de ces crimes en justice. Les autorités de la Colombie-Britannique, ainsi que le gouvernement fédéral, ont manqué à leur devoir de mettre en œuvre un plan national exhaustif pour mettre fin à cette violence, y compris des mesures comme la formation, l'établissement de protocoles, de systèmes pour la collecte de données désagrégées, la coordination entre juridictions et la mise en place de mécanismes de responsabilisation⁴. Par exemple, la police n'est pas tenue, et les agents ne reçoivent même pas de formation ou d'appui en ce sens, de tenir des dossiers exacts concernant l'identité autochtone des victimes de crimes et des personnes disparues⁵.

Ces manquements de la police sont intégralement liés au fait que les femmes autochtones sont parmi les groupes socioéconomiques les plus désavantagés et ceux qui font le plus l'objet de discrimination en Colombie-Britannique, et dans la société canadienne en général. Cette marginalisation économique et sociale fait des femmes non seulement des proies faciles pour les auteurs de crimes violents, mais elle sert de justification aux autorités pour leur incapacité de les protéger. Les attitudes discriminatoires de la police, comme la croyance que les femmes autochtones « sont de passage », qu'elles ont adopté « un mode de vie risqué » ou qu'« elles se présenteront quand ça leur conviendra » sont souvent utilisées pour justifier l'absence de réaction aux signalements de femmes disparues⁶. La vulnérabilité des femmes autochtones à la violence sexualisée et racialisée est créée en partie par le manque de réaction à cette violence de la part de la police et des tribunaux⁷.

La sécurité et la protection des filles autochtones est un problème sérieux également. Justice for Girls, une organisation non gouvernementale de la Colombie-Britannique, a déclaré au Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) à l'occasion du dernier examen du dossier du Canada que « Les filles autochtones au Canada sont confrontées à des niveaux extrêmes de violence ainsi qu'à une inégalité sociale omniprésente profondément

enracinée... »⁸. Justice for Girls signale de plus que « des violations généralisées des droits de la personne envers les filles autochtones sont commises dans le contexte du système de justice pénale, par la surcriminalisation des filles et leur contrôle par la police aussi bien que par des agressions physiques et sexuelles par la police et d'autres autorités de la justice pénale. Ces agressions dont l'État est l'auteur et le fait que l'État manque à son obligation de les prévenir, de faire enquête quand elles se produisent et de punir ces actes de violence envers les filles autochtones, ainsi que l'absence de surveillance indépendante et de responsabilisation des autorités policières (...) suscitent des préoccupations très graves sur le plan des droits de la personne... »⁹.

Cette culture de violence envers les femmes et les filles autochtones en Colombie-Britannique apparaît généralement dans un contexte global de discrimination et de marginalisation. Les femmes autochtones en Colombie-Britannique sont confrontées à la discrimination au sein du système de justice pénale, comme on peut le voir, entre autres, par les pratiques d'imposition des sentences, les mauvais traitements et les agressions infligés par des agents de police lorsque les femmes sont en détention préventive et autrement, et le fait de ne pas engager de poursuites judiciaires en se fondant sur des notions discriminatoires de crédibilité des victimes et de blâme des victimes en insistant pour dire qu'elles se sont placées elles-mêmes en situation de danger¹⁰.

Plus généralement, les femmes et les filles autochtones sont parmi les groupes les plus désavantagés sur le plan socioéconomique au Canada, et nombre de ces désavantages sont enracinés dans les effets historiques de la colonisation et ceux de l'ère moderne. Les femmes autochtones sont également confrontées à de graves épreuves sur le plan socioéconomique, y compris des taux élevés de pauvreté et de chômage, des taux de scolarité inférieurs, un état de santé qui laisse à désirer, un manque d'accès à de l'eau propre et des conditions de logement médiocres caractérisées par la surpopulation. Les femmes et les filles autochtones sont confrontées à la discrimination sur de multiples fronts : en tant que femmes dans leurs communautés d'appartenance en raison de l'héritage patriarcal de la colonisation, en tant que femmes dans la société dominante et en tant qu'Autochtones dans la société dominante¹¹. De plus, un nombre disproportionné des prostituées vulnérables de la rue sont des femmes autochtones, qui sont aux prises avec la toxicomanie, l'errance et des problèmes de santé chroniques et qui mettent souvent leur vie en danger.¹² La participation à la prostitution est le reflet de la marginalisation économique et sociale globale à laquelle sont confrontées les femmes et les filles autochtones, et elle accroît davantage les niveaux de vulnérabilité à la coercition, aux abus et à la violence. La discrimination et l'indifférence des autorités à l'endroit des femmes autochtones entraîne l'impunité pour de nombreux crimes commis envers elles et permet à la violence de continuer.

L'Association des femmes autochtones du Canada, l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale et la Clinique des droits de la personne de la faculté de droit de l'Université de Miami croient que les facteurs ci-dessus équivalent à des violations graves par les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada des droits de la personne des femmes et des filles autochtones en vertu de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (la « Déclaration »), notamment : le droit à la vie, qui comprend « l'accès à des conditions qui garantissent une existence digne »¹³ (Art. I), le

droit à l'égalité et à la non-discrimination (Art. II), le droit à la protection des attaques abusives contre leur honneur, leur réputation et leur vie privée et familiale (Art. V), les droits de l'enfant (Art. VII), le droit de préservation de la santé et du bien-être (Art. XI) et le droit à l'accès aux tribunaux et à la justice (Art. XVIII). Malgré le fait que le Canada n'a pas encore ratifié les principaux traités interaméricains, ces manquements constitueraient vraisemblablement aussi des violations des articles correspondants de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et iraient à l'encontre des buts de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »).

Bien que les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada aient pris certaines mesures positives pour contrer ce problème massif aux niveaux local et national, ces actions sont très loin de constituer le respect des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne de prévenir la violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones, de faire enquête sur ces actes de violence et d'en punir les auteurs¹⁴. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les femmes et les filles autochtones continuent d'être marginalisées et d'être exposées à un risque extrême de violence sexiste en Colombie-Britannique. Le manquement de l'État se situe à deux niveaux : 1) la police manque systématiquement à son obligation de protéger les femmes et les filles autochtones contre la violence et à faire enquête promptement et complètement lorsque des femmes et des filles autochtones disparaissent ou sont assassinées; 2) les femmes et les filles autochtones continuent d'être désavantagées par des conditions socioéconomiques qui les rendent vulnérables à la violence et incapables d'y échapper¹⁵.

Les attitudes discriminatoires envers les femmes et les filles autochtones se reflètent dans la sphère privée et dans la sphère publique, et elles se manifestent explicitement et implicitement en tant que discrimination structurelle au sein du système de justice pénale en Colombie-Britannique. Un exemple particulièrement extrême est l'enquête par la Commission sur les femmes disparues en Colombie-Britannique des manquements du système de justice pénale dans le cas du tueur en série Robert William Pickton, dont les victimes étaient en nombre disproportionné des femmes autochtones. L'enquête de la Commission est accablée par la controverse et les faux pas : elle a été critiquée pour sa portée inadéquate sur les plans géographique, temporel et thématique. Mais le plus important, c'est la décision du gouvernement de la Colombie-Britannique de ne pas financer les services d'un avocat pour l'Association des femmes autochtones du Canada et les autres groupes auxquels qualité d'intervenant a été reconnue pour comparaître, qui a entraîné l'exclusion de facto des groupes autochtones aux travaux de la Commission¹⁶, par suite de quoi la Commission d'enquête est incapable d'apporter des solutions à la violence envers les femmes et les filles autochtones.

Condamnation internationale des violations des droits de la personne commises envers les femmes et les filles autochtones au Canada

Au cours des sept dernières années, la communauté internationale a mis le Canada en demeure de prendre des mesures pour contrer la violation des droits de la personne des femmes et des filles autochtones à l'égalité, à la vie et à l'intégrité de sa personne. Depuis 2005, le Comité des droits de l'homme (CDH), le Comité des droits économiques,

sociaux et culturels (CDESC), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) et le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) ont indiqué trois domaines de discrimination envers les femmes autochtones au Canada et formulé des recommandations en conséquence :

- taux disproportionnellement élevés de violence – notamment agressions, meurtres et disparitions;
- inégalité économique et sociale sous-jacente;
- manque d'accès égal à la protection de la loi et aux recours pour les violations¹⁷.

En 2006, le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné la conformité du Canada à ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a affirmé dans ses observations finales :

23. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes autochtones sont beaucoup plus exposées au risque de mort violente que les autres Canadiennes. Il prend note des nombreux programmes que l'État partie a mis en place pour s'occuper de cette question mais il regrette l'absence de données statistiques précises et à jour sur la violence à l'encontre des femmes autochtones et relève avec préoccupation que les forces de police ne détecteraient pas les risques spécifiques auxquels elles sont en butte et ne répondraient pas de façon adéquate à ces risques (...). L'État partie devrait rassembler des statistiques exactes, dans le pays tout entier, sur la violence contre les femmes autochtones, s'attaquer résolument aux causes premières de ce phénomène, notamment la marginalisation économique et sociale dont souffrent les femmes autochtones, et faire en sorte qu'elles aient effectivement accès à la justice. L'État partie devrait aussi s'employer, par la formation et la réglementation, à obtenir que la police réagisse promptement et efficacement dans de telles affaires¹⁸.

Dans le cadre de l'examen périodique universel du Canada par le Conseil des droits de l'homme, en 2009, des recommandations ont été faites au Canada au sujet de la violence envers les femmes, et envers les femmes autochtones en particulier. Plus précisément, le Conseil a recommandé au Canada de faire enquête systématiquement et de recueillir des données sur la violence envers les femmes, d'instituer des rapports complets et l'analyse statistique de l'étendue et du caractère de la violence envers les femmes autochtones, de sorte qu'une stratégie nationale puisse être mise en place, et d'adopter d'autres mesures afin d'assurer la responsabilisation de la police pour sa conduite appropriée, sensible et efficace en cas de violence entre les femmes et pour assurer une meilleure protection des femmes autochtones, y compris par des mesures pour modifier leur statut socioéconomique inférieur et la discrimination à leur endroit¹⁹. Le Canada a accepté les principes sous-jacents de ces recommandations : que le Canada remédie aux manquements de la police relativement aux crimes violents perpétrés envers les femmes et les filles autochtones et que le Canada tienne compte du statut socioéconomique

inférieur des femmes et des filles autochtones en tant que facteur qui contribue à la violence envers elles.

Après avoir examiné la conformité du Canada à ses obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2008, le Comité CEDAW a déclaré dans ses observations finales :

32. Le Comité invite instamment l'État partie à examiner les raisons de l'absence d'enquêtes sur ces affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences du système. Il exhorte l'État partie à effectuer d'urgence des enquêtes approfondies sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones des dernières décennies. Il l'invite instamment aussi à effectuer une analyse de ses affaires pour déterminer s'il y a « racialisation » de ces disparitions et, si c'est le cas, à prendre des mesures en conséquence²⁰.

Par la même occasion, le Comité CEDAW recommandait que le Canada « élabore un plan spécifique intégré couvrant la situation particulière des femmes autochtones, tant dans les réserves qu'à l'extérieur, (...) et traitant notamment les questions relatives à leur pauvreté, leur état de santé médiocre, leurs mauvaises conditions de logement, leur faible taux de réussite à l'école, leur faible taux d'emploi et de revenu et leurs taux de violence élevés... »²¹.

Notamment, après avoir constaté que le Canada n'avait pas donné suite à ses recommandations de 2008²², le Comité CEDAW a décidé à sa séance d'octobre 2011 de lancer une enquête aux termes de l'article 8 du protocole optionnel de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³. En vertu de l'article 8, le Comité peut à sa discrétion entreprendre une enquête lorsqu'il a de l'information fiable sur des allégations de « violations graves ou systématiques » ont lieu dans un État partie à la Convention²⁴. Cette procédure d'enquête n'a produit jusqu'ici qu'un seul rapport public sur une situation similaire de disparitions systématiques et de meurtres de femmes à Juarez, au Mexique²⁵. L'exigence qu'il y ait des « violations graves ou systématiques » et la rareté avec laquelle la procédure d'enquête du Comité CEDAW est invoquée souligne la gravité de la situation au Canada.

Pendant sa plus récente séance, en mars 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, après avoir examiné la conformité du Canada à ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a déclaré dans ses observations finales :

17. Le Comité note que l'État partie a pris diverses mesures pour combattre la violence contre les femmes et les filles autochtones, comme l'Initiative de lutte contre la violence familiale, la Stratégie pour les Autochtones vivant en milieu urbain et diverses initiatives au niveau provincial ou territorial pour tenir compte des meurtres et des disparitions de femmes autochtones. Cependant, le Comité demeure préoccupé par le

fait que les femmes et les filles autochtones subissent des formes de violence, d'homicides par les conjoints et de disparitions en nombre disproportionnés [TRADUCTION]²⁶.

Notamment, les observations finales de 2012 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale font écho à celles du Comité des droits de l'Homme de 2006 et du Comité CEDAW de 2008, décrites ci-dessus, concernant la violence envers les femmes et les filles autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande non seulement que le Canada considère l'adoption d'un plan national d'action pour mettre en œuvre un changement systématique de la question de la violence sexiste envers les femmes autochtones, mais aussi que le Canada facilite l'accès à la justice aux femmes autochtones assujetties à la violence sexiste en faisant enquête comme il se doit, en traduisant en justice les responsables de ces crimes et en les punissant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé au Canada de lui présenter un rapport dans un an sur la suite qu'il aura donnée à cette recommandation²⁷.

I. FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES AU CANADA : APERÇU

Les statistiques officielles du Canada révèlent que les femmes et les filles autochtones font l'expérience de niveaux extrêmement élevés de violence. Dans l'Enquête sociale générale de 2004, les femmes autochtones ont signalé des taux de violence, y compris la violence familiale et les agressions sexuelles, 3,5 fois plus élevés que pour les femmes non autochtones²⁸. Il est également considérablement plus probable que les femmes autochtones fassent l'expérience des formes de violence les plus graves et susceptibles d'entraîner la mort, y compris d'être battue ou étouffées, d'être menacée à la point d'un fusil ou d'un couteau ou d'être agressée sexuellement²⁹. Les jeunes femmes autochtones sont cinq fois plus susceptibles que les autres Canadiennes du même âge de mourir par suite de violence³⁰.

Statistique Canada, l'organisme statistique national du Canada, signale aussi que les femmes et les filles autochtones connaissent à la fois des niveaux élevés d'agressions sexuelles et de violence dans leurs propres familles et communautés et des niveaux élevés de violence par des étrangers dans la société³¹.

Cependant, les données de Statistique Canada sur la violence envers les femmes et les filles autochtones sont incomplètes. Il n'y a pas de source fiable de données désagrégées sur la violence envers les femmes et les filles autochtones, parce que la police à l'échelle du Canada ne signale ni ne consigne pas invariablement si les victimes de crimes violents sont des Autochtones. L'Enquête sociale générale recueille de l'information sur la violence familiale et les agressions sexuelles, mais pas sur les homicides. Le statut autochtone des victimes d'homicides n'est pas invariablement signalé ni consigné dans l'Enquête sur les homicides, et les disparitions ne figurent ni dans une enquête ni dans l'autre³².

À cause de ce manque de document officielle fiable et exhaustive de la violence envers les femmes et les filles autochtones, et à cause de la connaissance directe et intime de nombreuses disparitions et de nombreux meurtres de mères, de filles et de sœurs, l'Association des femmes autochtones du Canada a instauré en 2005 le projet Sœurs par l'esprit. Sœurs par l'esprit a recueilli de l'information sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées à l'échelle du Canada, construit une base de données fiables et publié deux rapport reflétant ces données³³.

Au 31 mars 2010, l'AFAC avait accumulé de l'information sur 582 cas de femmes et de filles disparues et assassinées au Canada. De ces 582 cas, 115 (20 %) sont des cas de disparition de femmes et de filles autochtones, 393 (67 %) sont des cas de femmes ou de filles autochtones qui sont mortes par homicide ou par négligence et 21 cas (4 %) entrent dans la catégorie des morts suspectes (incidents que la police a déclarées naturelles ou accidentelles, mais que la famille ou les membres de la communauté considèrent suspects). Dans 53 cas (9 %), la nature du cas demeure inconnue, c'est-à-dire qu'il n'est pas clair si la femme a été assassinée, si elle est disparue ou si elle est morte dans des circonstances suspectes³⁴. L'AFAC continue de recueillir de l'information depuis son rapport de 2010, et le compte de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées est maintenant de 600³⁵.

Pour la période de 2000 à 2008 seulement, l'AFAC a documenté 153 meurtres de femmes autochtones³⁶. Ces femmes représentent environ 10 pour cent (10 %) du nombre total d'homicides sur des femmes au Canada pendant cette période, malgré le fait que les femmes autochtone ne constituent que trois pour cent (3 %) de la population féminine totale³⁷.

Si le même pourcentage de femmes non autochtones au Canada disparaissaient ou étaient assassinées, le nombre en dépasserait les 19 000, suffisant pour peupler une petite ville³⁸.

Cependant, l'AFAC et FAFIA ainsi que la plupart des organismes autochtones et des organismes de défense des droits de la personne conviennent que le compte de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées est probablement beaucoup plus élevé. L'AFAC dit des cas consignés dans sa base de données que ce sont les « cas connus » de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées, puisque seules ont été incluses dans sa base de données les cas signalés dans les médias et/ou par la police. L'organisme Walk 4 Justice, en Colombie-Britannique, qui a organisé une marche d'un bout à l'autre du Canada chaque été depuis cinq ans pour parler aux familles et aux communautés autochtones des femmes disparues, croit qu'il y a beaucoup plus de cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées qui n'ont pas été documentés par la police ou les médias³⁹.

La preuve du fait que la police manque à son devoir de protéger les femmes et les filles autochtones est évidente dans les nombreux témoignages de membres de la famille de femmes disparues ou assassinées qui ont été traités de façon cavalière par des agents de police. L'AFAC a constaté que la majorité des familles signalent de nombreux problèmes liés à la réponse du système de justice à la disparition ou au meurtre de leurs êtres chers. L'AFAC a entendu dire en de nombreuses occasions que les familles se heurtaient à un manque de réceptivité et de respect, à une observation déficiente des politiques et des

protocoles, au rejet global de l'information offerte par les familles et recevaient de l'information déroutante ou erronée du personnel des services policiers⁴⁰. Beaucoup de membres des familles de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées ont été repoussés par des propos qui blâmaient les femmes, disant par exemple « elle a un mode de vie à risque élevé ». Dans de nombreux cas, il n'y a pas eu d'enquête approfondie ou en temps opportun⁴¹.

De plus, il est beaucoup moins probable que les meurtriers de femmes autochtones soient déclarés coupables. En 2010, des accusations ont été portées dans 209 cas seulement sur les 393 (53 %) meurtres de femmes autochtones, comparé au taux moyen national d'affaires classées beaucoup plus élevé au Canada, qui était de 84 %⁴².

Le gouvernement du Canada a reconnu publiquement qu'un nombre disproportionnellement élevé de femmes et de filles autochtones sont assassinées ou disparaissent au pays⁴³. En 2007, un comité mixte représentant le gouvernement, les Autochtones, la police et les groupes autochtones en Saskatchewan a indiqué que, dans 60 pour cent des cas de disparition à long terme de femmes dans la province, les disparues étaient des Autochtones, même si les femmes autochtones ne constituent que 6 pour cent de la population de la province⁴⁴.

Leurs défenseurs croient que la violence envers les femmes et les filles autochtones n'est que la pointe d'un énorme iceberg de discrimination – sexiste, de classe, raciale et liée aux répercussions de la colonisation⁴⁵. Ils soulignent que la colonisation est un récit continu de violence, de racisme systématique, de déni intentionnel de la culture, des langues et des traditions, de discrimination sexuelle et de l'imposition du patriarcat par la loi⁴⁶. Beaucoup sont d'avis que seule cette combinaison complexe de racisme, de misogynie et de colonisation peut expliquer pourquoi et comment tant de femmes et de filles autochtones sont disparues ou ont été assassinées sans attirer plus d'attention du public sur cette tragédie continue⁴⁷.

II. FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE : APERÇU

Dans la base de données de l'Association des femmes autochtones du Canada, 160 cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées sont attribuables à la Colombie-Britannique. C'est-à-dire 27 % des cas à l'échelle nationale de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées documentées par l'AFAC en date de mars 2010, et le pourcentage le plus élevé de « cas de mort suspecte » – définis comme des cas que la police a déclarés de mort naturelle ou accidentelle, mais que les membres des familles ou des communautés considèrent suspects⁴⁸. Sur les 160 cas répertoriés en Colombie-Britannique :

- 63 pour cent sont des cas de meurtre (homicide ou négligence criminelle causant la mort);
- 49 pour cent des cas de meurtre ne sont pas résolus, un taux parmi les plus élevés de cas non résolus au Canada;
- 24 pour cent sont des cas de femmes et de filles disparues;

- 59 pour cent sont des filles et des jeunes femmes de moins de 31 ans, et surtout des femmes de 19 à 30 ans;
- la majorité d'entre elles sont mères;
- la plupart des cas se sont produits en milieu urbain, surtout à Vancouver et dans la région de Prince George;
- près de la moitié des personnes accusées étaient des étrangers ou des connaissances, les partenaires intimes ou les membres de la famille des victimes ne représentant que 10 pour cent des cas⁴⁹.

Meurtres groupés

a. La route des larmes

Depuis les années 1970, un nombre alarmant de femmes et de filles autochtones ont disparu ou ont été assassinées aux abords de la Route 16, l'autoroute de Yellowhead, qui relie le Manitoba à l'océan Pacifique en traversant le Nord de la Colombie-Britannique. Cette route éloignée est surnommée « l'autoroute des larmes », à cause des meurtres et disparitions de femmes et de filles autochtones le long de son tracé. Les familles des victimes et les défenseurs des droits des femmes estiment à 30 le nombre de femmes et de filles disparues et assassinées dans cette région, tandis que les dossiers officiels de la police n'indiquent la disparition ou le meurtre que de 18 femmes et filles, Autochtones pour la moitié, le long de l'autoroute des larmes⁵⁰. Une enquête de 2009 par un journaliste chevronné à l'emploi du journal Vancouver Sun a révélé qu'on devrait ajouter 13 autres femmes et filles autochtones à la liste officielle de 18 femmes et filles autochtones disparues ou assassinées, puisque ces disparitions et ces meurtres ont eu lieu dans la même région et dans des circonstances similaires⁵¹. La disparition et le meurtre de femmes et de filles le long de cette autoroute ont été portés à l'attention du grand public en 2002, lorsqu'une jeune femme non autochtone planteuse d'arbres, Nicole Hoar, est disparue après avoir fait de l'autostop sur cette route⁵². La plupart des cas de disparition et de meurtre sur la route des larmes ne sont pas résolus⁵³.

Il y a une succession de communautés autochtones le long de la route des larmes, mais il n'y a pas de transport public. Beaucoup de femmes et de filles autochtones sortent de ces communautés, qui sont généralement à une grande distance des villes, pour se rendre dans des centres urbains en passant par l'autoroute 16⁵⁴. En 2006, un forum communautaire a recommandé l'instauration d'un service régulier d'autobus pour l'autoroute 16, mais rien n'a changé⁵⁵. La situation le long de l'autoroute des larmes demeure particulièrement précaire pour les femmes et les filles autochtones.

b. Les femmes disparues et assassinées de Vancouver

Selon un rapport officiel du Service de police de Vancouver, à partir du début des années 1990, plus de 60 femmes ont disparu⁵⁶. La plupart des femmes disparues étaient pauvres, certaines étaient prostituées ou toxicomanes et beaucoup étaient Autochtones⁵⁷. Lorsque les amis et les membres de la famille de ces femmes ont commencé à porter disparue une fille ou une sœur, ils ont essuyé des rebuffades, la police a refusé de prendre

la question au sérieux et, tandis que le nombre de disparitions augmentait, et refusé de croire qu'un tueur en série pouvait être impliqué. La police considérait que les femmes avaient un mode de vie à risque élevé et qu'elles changeaient probablement de milieu. La police et les représentants de la ville ont longtemps nié toute tendance dans la disparition de ces femmes ou le fait que les femmes étaient exposées à un danger particulier dans ce quartier.

La police a finalement commencé à enquêter sur ces disparitions vers la fin des années 1990, ce qui a mené au bout du compte à l'arrestation de Robert William Pickton. En 2002 et 2003, Pickton a été accusé de meurtre au premier degré dans la mort de 26 femmes en Colombie-Britannique⁵⁸. Un nombre disproportionné des victimes de Pickton étaient Autochtones. Il ramassait ses victimes dans le Downtown East Side, leur offrait des drogues ou de l'argent ou les deux et les amenait à sa ferme, un élevage de cochons, à Coquitlam, où il les agressait sexuellement et les assassinait.

L'enquête Pickton a été ralentie par un manque de ressources, de formation et de leadership, un manque de continuité du personnel en charge et de nombreuses difficultés du fait qu'il y avait plus d'une administration, parce qu'elle était menée à la fois par le Service de police de Vancouver et le détachement de Coquitlam de la Gendarmerie royale du Canada – un corps policier fédéral, chacun blâmant l'autre pour ses échecs⁵⁹. La police a omis de donner suite, en 1998 et 1999, à la communication d'éléments probants suggérant que Pickton était probablement le meurtrier⁶⁰. De plus, Pickton a été arrêté par deux fois – en 1992 et en 1997 – pour agression et tentative de meurtre, mais les procureurs n'ont pas donné suite⁶¹. Beaucoup sont d'avis que les meurtres suivants auraient pu être évités si la poursuite judiciaire était allée jusqu'au bout en 1997⁶².

Pickton a été accusé en 2002 et 2003 de meurtre au premier degré dans la mort de 26 femmes, à Vancouver, en Colombie-Britannique. En 2007, il a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré dans six accusations; les autres chefs d'accusation ont été suspendus⁶³.

III. RÉACTION DE L'ÉTAT : MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada ont pris plusieurs mesures relativement à la disparition et au meurtre d'un grand nombre de femmes et de filles autochtones en Colombie-Britannique. Cependant, la réponse était loin d'être satisfaisante relativement aux normes internationales et régionales en matière de droits de la personne, comme le démontre les critiques des organismes de surveillance des traités des Nations Unies, qui vont en augmentant, comme celles d'organismes de la société civile nationaux et internationaux. La manifestation la plus importante de cet échec est la Commission d'enquête sur les femmes disparues de la Colombie-Britannique.

Commission d'enquête sur les femmes disparues

Le 27 septembre 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique établissait la Commission d'enquête sur les femmes disparues et nommait l'ancien procureur général de la Colombie-Britannique, Wally Oppal, c.r., à titre de commissaire. La Commission a pour mandat :

- a) de faire enquête et d'établir les faits concernant la tenue des enquêtes réalisées entre le 23 janvier 1997 et le 5 février 2002 par les services de police de la Colombie-Britannique au sujet de femmes portées disparues dans le quartier Downtown Eastside de la ville de Vancouver;
- b) de faire enquête et d'établir les faits concernant la décision de la Direction de la justice criminelle, le 27 janvier 1998, de suspendre les procédures suivant les accusations de tentative de meurtre, d'agression armée, de séquestration et de voies de fait graves portées contre Robert William Pickton;
- c) de recommander les changements considérés nécessaires au sujet du lancement et de la tenue d'enquêtes en Colombie-Britannique sur la disparition de femmes et les soupçons d'homicides multiples;
- d) de recommander les changements considérés nécessaires au sujet des enquêtes sur les homicides en Colombie-Britannique menées par plus d'un organisme d'enquête, y compris la coordination des enquêtes⁶⁴.

Le commissaire Oppal est tenu de remettre son rapport d'ici le 30 juin 2012.

Le mandat et les travaux de la Commission ont fait l'objet de critiques, alléguant qu'ils sont défectueux à plus d'un titre : 1) son mandat est limité à une période particulière, soit du 23 janvier 1997 au 5 février 2001, et ne porte que sur la disparition de femmes du quartier Downtown Eastside de Vancouver⁶⁵; 2) le mandat ne porte pas précisément sur la disparition et le meurtre de femmes *autochtones*, malgré le fait qu'elles disproportionnellement représentées parmi les victimes en Colombie-Britannique, et les procédures de l'enquête indiquent que ce problème n'est pas effectivement reconnu; 3) l'absence de soutien financier pour l'AFAC et d'autres organismes autochtones clés pour participer au processus de l'enquête a eu pour résultat qu'*aucun groupe autochtone ne participe au processus*; la Commission est ainsi privée d'expertise sur la question des femmes autochtones. Le fait de ne pas fournir de financement pour les honoraires d'avocats aux autres groupes également autorisés à participer – groupes de femmes et organismes de protection des droits de la personne – a également porté atteinte à la capacité de la Commission de comprendre les problèmes systémiques et d'y remédier. Les préoccupations concernant la reconnaissance, la participation, le financement et la représentation sont discutés en plus de détails ci-après.

1. Droit de comparaître et défaut d'assurer la participation de la société civile

Le processus d'enquête au Canada permet aux groupes et aux individus de demander l'autorisation de participer à l'enquête. Les demandeurs sont acceptés comme participants à l'enquête si leurs intérêts sont touchés par les constatations de la Commission⁶⁶. L'intérêt est évalué selon le sujet examiné par la Commission, tel qu'il est décrit dans son mandat et la *Public Inquiry Act* [Loi sur les enquêtes publiques]⁶⁷. Différents niveaux de participation peuvent être accordés aux demandeurs selon leur intérêt et leur expertise. Dans la Commission d'enquête sur les femmes disparues, ceux qui étaient agréés à titre de participants à part entière avaient le droit de contre-interroger tous les témoins; ceux dont la participation était limitée pouvaient demander la permission de contre-interroger des témoins choisis.

Après avoir invité les groupes et les individus à présenter des demandes de participation à l'enquête, le commissaire de la Commission d'enquête sur les femmes disparues a accordé le statut de participants à part entière à 13 groupes⁶⁸. L'AFAC et des groupes de défense des droits des femmes étaient du nombre. L'AFAC était le seul organisme autochtone autorisé à participer à part entière, et le commissaire a déclaré en rendant sa décision que l'AFAC avait passé près de dix ans à assembler de l'information et des éléments de preuve liés à la disparition et au meurtre de femmes autochtones à l'échelle du Canada. Il a dit que l'AFAC avait un intérêt direct dans le résultat de cette audience et un grand rôle à jouer pour assurer que la voix des femmes autochtones serait représentée dans le processus de l'enquête⁶⁹.

Historiquement, au Canada, lorsqu'on est autorisé à participer à une enquête, des fonds sont fournis pour les honoraires d'un conseiller juridique. La reconnaissance et le financement des intervenants sont indissociables. Ici, le commissaire Oppal a recommandé au procureur général de la Colombie-Britannique de financer les honoraires d'avocats pour les 13 groupes reconnus comme intervenants à part entière et à participation limitée, selon leur niveau de participation; ainsi, les intervenants à part entière devaient recevoir plus de fonds que les intervenants à participation limitée⁷⁰.

Le 19 mai 2011, le procureur général annonçait que le gouvernement de la Colombie-Britannique fournirait des fonds pour les honoraires d'un avocat qui représenterait certaines des familles de femmes assassinées par Robert William Pickton, mais qu'il ne fournirait pas de financement aux autres groupes reconnus par le commissaire à titre de participants, y compris l'AFAC⁷¹. Il n'y a jamais eu jusqu'ici d'autre cas au Canada où un gouvernement qui avait établi une commission d'enquête aurait effectivement renversé la décision du commissaire à propos des intervenants en refusant de financer leur participation⁷².

Tandis que le Service de police de Vancouver, la Direction de la justice criminelle du ministère du Procureur général et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont représentés par des avocats financés à même les fonds publics, l'AFAC et les autres groupes de la société civile se sont vu refuser le financement nécessaire pour se faire représenter par un avocat. Le commissaire Oppal a critiqué la décision du procureur

général de refuser le financement, déplorant que ce serait un sommet d'injustice d'obliger des individus sans représentation à contre-interroger des policiers qui sont représentés par des avocats hautement qualifiés⁷³.

2. Répercussions de l'absence de financement

La Commission d'enquête sur les femmes disparues en Colombie-Britannique, est la première et la seule enquête officielle au Canada à se pencher sur un petit nombre de disparitions et de meurtres de femmes autochtones dans un même endroit. Cependant, à cause du refus de financer les honoraires d'un avocat, l'Association des femmes autochtones du Canada a été forcée de se retirer de l'enquête, comme la plupart des groupes qui avaient été autorisés à y participer, y compris la Women's Equality and Security Coalition [Coalition pour l'égalité et la sécurité des femmes], la Native Courtworkers Association [Association des travailleurs parajudiciaires], l'Union of B.C. Indian Chiefs [Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique], le Carrier Sekani Tribal Council [Conseil tribal Carrier Sekani], le West Coast Women's Legal Education and Action Fund [Fonds d'éducation et d'action juridiques des femmes de la Côte Ouest] et End Violence Association [Association mettons fin à la violence], entre autres⁷⁴. Sauf deux, tous les groupes qui avaient été reconnus à titre d'intervenants dans l'enquête se sont retirés parce qu'ils ne pouvaient pas participer sans l'aide d'un avocat ou parce que le processus était devenu si injuste qu'ils ne pouvaient plus y participer en toute conscience⁷⁵. Tous les groupes qui ont une connaissance et de l'information systémique sur les conditions de vie des femmes autochtones et d'autres groupes de femmes marginalisées ont été effectivement exclus du processus.

3. Représentation discriminatoire des femmes autochtones

Après le refus du gouvernement de la Colombie-Britannique de fournir les fonds nécessaires pour retenir les services d'un conseiller juridique à l'AFAC et à d'autres organismes autochtones ainsi qu'à des organismes offrant des services aux femmes dans le quartier Downtown Eastside, il est devenu évident qu'aucun de ces groupes ne pourrait participer à l'enquête. Le 11 août 2011, la Commission, de sa propre initiative, a retenu les services de deux avocats « indépendants » – un pour représenter la communauté du Downtown Eastside de Vancouver et une pour représenter les intérêts des femmes autochtones⁷⁶. Au lieu de corriger le problème de l'exclusion des groupes reconnus à titre d'intervenants, la nomination de ces prétendus « avocats indépendants » a empiré la situation. Non seulement le financement des frais d'avocat avait-il été refusé à l'AFAC et aux autres organismes autochtones et organismes de femmes, ce qui les excluait effectivement de l'audience d'établissement des faits et les muselait, un avocat externe à qui elles ne pourraient ni contrôle ni donner des instructions allait soi-disant parler « pour elles », sans consultation aucune.

Les audiences de l'enquête ont commencé le 11 octobre 2011. Des personnes qui défendent les intérêts des femmes autochtones et des femmes du quartier Downtown Eastside, y compris Women's Memorial March [Marche commémorative des femmes] et le Downtown Eastside Women's Centre [Centre des femmes du Downtown Eastside], ont manifesté, affirmant que le processus était fondamentalement injuste et que les femmes

les plus marginalisées étaient traitées comme si leur connaissance et leur participation n'importait pas⁷⁷. Le 6 mars 2012, Robyn Gervais, l'« avocate indépendante » nommée pour parler au nom des femmes autochtones, s'est désistée, expliquant son geste ainsi : le retard dans la convocation des témoins autochtones, le manque d'appui pour son poste dans la communauté autochtone, le défaut d'accorder suffisamment de temps d'audience pour les groupes d'experts autochtones et la concentration disproportionnée sur la preuve présentée par la police dans le cadre de l'enquête⁷⁸.

Aujourd'hui, 25 avocats financés à même les deniers publics représentent la police et le gouvernement dans cette enquête, alors qu'il n'y a que deux avocats financés par des fonds publics pour les membres de la famille des victimes de Pickton. Il n'y a pas et il n'y a pas eu d'avocats financés par des fonds publics à la Commission pour quelque partie autochtone que ce soit. *Aucun organisme autochtone ne participe à la Commission d'enquête sur les femmes disparues de la Colombie-Britannique.*

Cette enquête, qui avait suscité l'espoir chez un grand nombre qu'elle fournirait l'occasion d'examiner minutieusement le comportement de la police et des autorités judiciaires et les facteurs qui transforment les femmes autochtones en proies pour des hommes violents, est incapable de répondre à ces attentes. La Commission d'enquête sur les femmes disparues apportera peut-être certaines réponses à certaines familles de femmes assassinées par Robert William Pickton, mais elle ne peut pas aborder les problèmes systémiques plus généraux.

Le Commissaire Oppal a déclaré, le 6 mars 2012, que la Commission d'enquête sur les femmes disparues s'occupe d'opérations policières et non de pauvreté ou de colonisation. Il a également rejeté la crainte de M^{me} Gervais, selon laquelle, à cause de la manière dont la Commission a procédé, le commissaire n'a pas devant lui les éléments de preuve qui lui permettraient de conclure à la présence d'un racisme systémique dans le défaut de donner suite aux nombreuses déclarations de disparition de femmes et de faire enquête à ce sujet⁷⁹. Sa déclaration sous-entend que le maintien de l'ordre peut être isolé du contexte historique et social de la société dans laquelle les services de police sont dispensés et des réalités de la vie des personnes qui ont besoin de protection. L'enquête est devenue un prolongement de la discrimination envers les femmes les plus vulnérables, plutôt qu'un moyen d'y remédier.

IV. RÉACTION DE L'ÉTAT : MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement fédéral du Canada a pris aussi certaines mesures en réponse aux préoccupations grandissantes au sujet de la disparition et du meurtre de femmes et de filles autochtones à l'échelle du pays.

1. Un financement de 10 millions de dollars

Dans le budget de mars 2010, le gouvernement du Canada a affecté 10 millions \$ pour combattre la violence envers les femmes autochtones. Ce montant représente moins de

0,1 % des dépenses totales de 280,5 milliards de dollars prévues pour l'année financière 2010-2011. Le gouvernement affirmait dans le budget que cet argent était attribué « pour traiter du nombre élevé alarmant de femmes autochtones portées disparues ou assassinées », ajoutant que des « mesures concrètes seront prises pour assurer que l'application de la loi et le système de justice répondent aux besoins des femmes autochtones et de leurs familles »⁸⁰.

De ces 10 millions de dollars, 4 millions ont été donnés à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour établir un centre national de soutien policier pour la saisie de données additionnelles sur les personnes disparues, améliorer le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour saisir des données additionnelles sur les personnes disparues, créer un registre national des personnes disparues et des restes humains non identifiés et créer un site Web pancanadien pour encourager le public à fournir des renseignements sur les cas de personnes disparues⁸¹.

D'autres sommes ont été attribuées à d'autres ministères du gouvernement fédéral à remettre en petites subventions pour des projets pilotes à court terme en milieu scolaire et communautaire pour inciter les jeunes femmes autochtones à choisir d'autres modes de vie que des comportements à risque élevé, adapter les services aux victimes, élaborer des plans de sécurité communautaires et reconnaître les pratiques exemplaires pour contrer la violence envers les femmes autochtones⁸².

Parallèlement, le gouvernement du Canada informait parallèlement l'AFAC qu'il ne financerait plus l'initiative Sœurs par l'esprit, malgré le fait qu'il est généralement reconnu, notamment par la ministre fédérale responsable de la condition de la femme, l'honorable Rona Ambrose, que la recherche de l'AFAC avait ouvert la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées et demeure la source d'information la plus fiable sur le sujet au Canada⁸³.

Le gouvernement du Canada fournit des fonds aussi pour d'autres services communautaires aux victimes, certains refuges et certains « programmes d'habilitation » à l'intention des femmes et des filles autochtones. Ceux-ci sont énumérés par le Canada dans son rapport de suivi au Comité CEDAW des Nations Unies⁸⁴, son récent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁸⁵ et dans le rapport final du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes dont il est question ci-dessous.

2. Étude sur la violence faite aux femmes autochtones du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes, Parlement du Canada – Rapport provisoire

Certaines entités du gouvernement du Canada lui-même ont reconnu l'existence d'un problème considérable de violence envers les femmes autochtones que les autorités n'ont pas pris en considération comme elles auraient dû. En mars 2010, pendant la 40^e législature, le Comité permanent de la condition féminine a entrepris une étude sur la violence envers les femmes autochtones. Le Comité a entendu plus de 150 témoins, y

compris des représentants d'organismes autochtones, des universitaires, des prestataires de services et des femmes autochtones. Le rapport provisoire du Comité souligne non seulement la gravité du problème de la violence envers les femmes autochtones et le mauvais traitement de ces femmes par la police et les fonctionnaires judiciaires, mais aussi les facteurs qui contribuent à la situation, comme la pauvreté, les politiques punitives de bien-être des enfants, les logements inadéquats et le racisme⁸⁶.

Le Comité indique qu'il tient de certains témoins « que la police ne prenait pas au sérieux les déclarations concernant la disparition et le meurtre de femmes autochtones », que des témoins ont « fait état de retards dans les enquêtes et du manque d'efforts investis dans les recherches et les appels lancés au public » et que « [l]es querelles de compétence entre les forces de police dans les réserves, les forces municipales ou provinciales et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) peuvent compromettre les enquêtes⁸⁷. Selon le rapport, « il arrive que la police rejette les plaintes d'agressions sexuelles si la femme est autochtone et a un mode de vie jugé « à risque élevé » »⁸⁸. De plus, le Comité reconnaît « qu'il n'est pas possible de lutter contre la violence faite aux femmes autochtones sans s'attaquer aux autres systèmes qui rendent les femmes vulnérables à la violence » et qu'il faut adopter une approche globale concertée⁸⁹.

Cependant, la 40^e législature a été prorogée pour une élection en avril et une nouvelle session a commencé le 2 juin 2011. Le Parti conservateur du Canada, qui était en situation minoritaire dans la 40^e législature, a remporté la majorité des sièges. Le Comité permanent de la condition féminine a été reconstitué avec de nouveaux députés. La nouvelle version du Comité ne comprend maintenant que deux des membres qui ont entendu les témoignages des femmes autochtones et des organismes autochtones.

Néanmoins, le 12 décembre 2011, le Comité permanent recomposé a publié le rapport final sur la violence contre les filles et les femmes autochtones⁹⁰. L'approche adoptée dans le rapport provisoire a été abandonnée dans le rapport final, qui ne reflète pas les témoignages présentés par les femmes autochtones et ne fait pas de recommandations qui permettraient de s'attaquer effectivement au problème. Amnesty International a publié une déclaration à propos de ce rapport, où il est dit :

Le nouveau rapport du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes n'offre pas de solutions réelles aux menaces très répandues à la vie des femmes autochtones au Canada. Le rapport représente une occasion perdue de plus de faire du progrès ne s'attaquant réellement à l'une des crises de droits de la personne de longue date les plus graves au pays. En mars dernier, le Comité a publié un rapport provisoire qui demandait une approche exhaustive, stratégique et concertée pour mettre fin aux taux vastement disproportionnés de violence envers les femmes autochtones. Le rapport final déposé devant le Parlement aujourd'hui ne demande plus une réponse exhaustive et se concentre principalement sur les initiatives gouvernementales déjà en cours [TRADUCTION]⁹¹.

V. CONTEXTE DE LA DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES AUTOCHTONES ET DE LEUR MARGINALISATION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET À L'ÉCHELLE DU PAYS

1. Marginalisation économique et sociale des femmes et des filles autochtones à l'échelle du Canada

Les tendances très répandues de violence envers les femmes et les filles autochtones s'inscrivent dans le contexte de la colonisation et de ses répercussions, y compris la perte des terres, des cultures traditionnelles et des langues ancestrales, la discrimination sexuelle continue de longue date envers les femmes autochtones, enracinée dans la *Loi sur les Indiens*, et un cycle intergénérationnel de violence résultant des agressions et des mauvais traitements infligés aux enfants autochtones qui ont été forcés de séjourner dans des pensionnats au Canada.

Les femmes et les filles autochtones sont parmi les groupes les plus désavantagés sur le plan économique et social au Canada. Elles sont confrontées à la discrimination sur de multiples fronts : en tant que femmes dans leurs communautés d'appartenance en raison de l'héritage patriarcal de la colonisation, en tant que femmes dans la société dominante et en tant qu'Autochtones dans la société dominante⁹². Dans l'ensemble, les femmes autochtones au Canada connaissent une disparité économique et sociale et vivent des épreuves extrêmes, y compris des taux élevés de pauvreté et de chômage, des résultats scolaires médiocres, une mauvaise santé, un manque d'accès à de l'eau propre et des logements inférieurs aux normes et surpeuplés – facteurs en raison desquels il leur est difficile d'échapper à la violence⁹³.

À titre d'exemple, 28 % des femmes et des filles chez les Inuits, 28 % chez les Premières Nations et 14 % chez les Métisses vivent dans des logements inadéquats (ayant besoin de travaux de réparation majeurs) comparé à 7 % des femmes et des filles non autochtones⁹⁴. De plus, les femmes autochtones ont en moyenne des niveaux de scolarité et de revenu moindres comparé aux femmes non autochtones. En 2006, 35 % des femmes autochtones de 25 ans et plus n'avaient pas obtenu leur diplôme d'études secondaires, comparé à 20 % des femmes non autochtones⁹⁵. Neuf pour cent des femmes autochtones avaient un diplôme universitaire comparé à 20 % des femmes non autochtones⁹⁶. Les taux de chômage sont deux fois plus élevés (en 2006) pour les femmes autochtones que pour leurs homologues non autochtones, et il y a eu une réduction marquée de l'emploi pour les Autochtones pendant le ralentissement du marché du travail en 2008 et 2009, ce qui a élargi le fossé entre les groupes⁹⁷. De plus, le revenu médian en 2005 pour les femmes autochtones était de 15 654 \$ comparé à 20 640 \$ pour les femmes non autochtones, y compris 9 % de l'ensemble du revenu des femmes autochtones provenant des prestations pour enfants en 2005.⁹⁸ En 2005, le revenu de 37 % des femmes des Premières Nations vivant hors des réserves était inférieur au seuil de faible revenu; autrement dit, elles vivaient dans la pauvreté⁹⁹. C'est deux fois le taux de pauvreté des femmes non autochtones.

Dans un contexte d'options restreintes et de choix inadéquats, les femmes et les filles autochtones sont contraintes dans des situations qui les rendent plus vulnérables à la

violence, comme l'auto-stop, la prostitution, l'appartenance à des gangs et les relations abusives¹⁰⁰. Il y a des taux élevés de sans-abri parmi les femmes et les filles autochtones, ce qui contribue à leur vulnérabilité à la violence¹⁰¹. La pauvreté contraint les femmes et les filles autochtones à la prostitution ou à l'acceptation d'avances sexuelles non désirées pour tenter de garder leur appartement, payer leurs dépenses mensuelles, comme le chauffage et l'électricité, ou acheter des aliments ou des drogues. Dans la prostitution, le niveau de risque est élevé¹⁰². La participation à la prostitution ou à des activités sexuelles « de survie » est le reflet de la marginalisation économique et sociale globale à laquelle sont confrontées les femmes et les filles autochtones et elle augmente leur niveau de vulnérabilité à la coercition, l'abus et la violence.

Non seulement ces conditions socioéconomiques poussent-elles les femmes précisément dans des situations de vulnérabilité croissante, mais de nombreuses sources canadiennes soulignent aussi les liens solides entre la violence envers les femmes et les situations de désavantage sur le plan économique¹⁰³. Par exemple, des études ont permis de constater que les femmes au Canada restent dans des relations abusives ou retournent auprès de partenaires violents parce que les taux d'aide sociale sont inadéquats pour suffire à leurs besoins et à ceux de leurs enfants et parce qu'elles ne trouvent pas de logement adéquat ou à prix abordable. De plus, si vivre dans la pauvreté est la seule possibilité pour les femmes qui quittent un partenaire abusif, elles craignent de perdre leurs enfants à des autorités de la protection de l'enfance qui considèrent la pauvreté comme une preuve de négligence. Si les femmes et les filles sont sans abri ou si elles vivent dans un refuge communal, les risques auxquels elles sont exposées sont bien connus. Ces circonstances précaires rendent les femmes plus vulnérables aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel¹⁰⁴.

Notamment, la marginalisation économique et sociale des femmes et des filles autochtones au Canada fait non seulement d'elles des proies faciles pour les hommes violents, mais les autorités l'évoquent pour justifier leur défaut de les protéger. La police utilise souvent des formulations discriminatoires, disant que les femmes autochtones ne sont que de passage, qu'elles ont un mode de vie à risque ou qu'elles se présenteront quand elles le voudront bien, pour justifier le manquement à son obligation de donner suite à l'information qui lui est communiquée lorsque des femmes sont portées disparues¹⁰⁵. La discrimination et l'indifférence envers de la société et des autorités envers les femmes et les filles autochtones au Canada résulte de l'impunité pour les crimes commis à leur endroit; elles sont à la fois la cause et la conséquence de la violence. Les circonstances dans lesquelles vivent les femmes et les filles autochtones contribuent considérablement non seulement à la création, mais aussi à la perpétuation de cette violence.

2. Culture de discrimination envers les femmes et les filles autochtones dans le système de justice pénale en Colombie-Britannique

Le système de justice pénale en Colombie-Britannique « comprend la police, les procureurs, les tribunaux, les services correctionnels et les commissions des libérations

conditionnelles. En vertu de la Constitution du Canada, le système de justice pénale relève à la fois des provinces et du gouvernement fédéral... La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le corps policier fédéral. En vertu d'accords contractuels, elle fournit également les services policiers à l'ensemble des provinces et des territoires, sauf le Québec et l'Ontario qui ont leur propre corps policier provincial. (...) Les grandes municipalités ont généralement leur propre corps policier¹⁰⁶.

Comme nous l'avons indiqué en détail ci-dessus, les femmes autochtones sont parmi les groupes les plus marginalisés de la société canadienne. Cette discrimination globale se reflète dans le système de justice pénale en Colombie-Britannique – y compris la magistrature, les corps policiers et les bureaux des procureurs. Un grand nombre de communautés où des femmes et des filles sont disparues ou ont été assassinées sont également des communautés où les femmes et les filles autochtones ont signalé des agressions physiques et sexuelles par la police¹⁰⁷.

A. La magistrature en Colombie-Britannique

Selon une préoccupation générale de longue date, les Autochtones sont soumis à un contrôle excessif par la police tout en étant sous-protégés. Par conséquent, les Autochtones sont largement surreprésentés dans les prisons canadiennes. Plus d'une personne sur cinq placée sous surveillance est Autochtone, et les femmes autochtones représentent 28 % des femmes en détention préventive et 37 % des femmes condamnées au placement sous garde, malgré le fait qu'elles ne constituent que 4 % de la population canadienne¹⁰⁸. En Colombie-Britannique, 47 % des jeunes placés sous garde sont des Autochtones, même si les Autochtones ne constituent que 8 % de l'ensemble des jeunes de la province¹⁰⁹. Ces chiffres au sujet des jeunes sont reflétés dans l'ensemble du pays. En 2008-2009, les jeunes femmes autochtones représentaient 6 % de la population féminine au Canada, mais 44 % des jeunes femmes placées sous garde étaient Autochtones. Le pourcentage de filles autochtones incarcérées a augmenté au cours des dernières années et cette tendance semble vouloir continuer¹¹⁰.

Il y a plusieurs pratiques de détermination de la peine qui ont des répercussions négatives sur les femmes et les filles, et en particulier les femmes et les filles autochtones, qui sont représentées disproportionnellement dans le système. Par exemple, « les femmes arrêtées pour prostitution sont rarement inscrites à des programmes de déjudiciarisation alors que les hommes ont souvent l'occasion de suivre des « cours obligatoires pour clients de prostituées... Par conséquent, les femmes autochtones se retrouvent avec un dossier criminel et s'enfoncent plus profondément dans la marginalisation¹¹¹.

De plus, les juges utilisent souvent des sanctions pénales et l'incarcération comme moyen de faire en sorte que les jeunes contrevenantes reçoivent des traitements pour la perception de problèmes psychologiques et sociaux pour lesquels il est peu probable que les garçons soient condamnés. Le système de justice pour les jeunes considère que les filles ont besoin de plus de protection que leurs homologues masculins et emploie des pouvoirs discrétionnaires pour contrôler le comportement des filles¹¹². De plus, les juges ont tendance à utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour placer les jeunes sous garde pour

des questions de non-conformité et de non-respect administratives ou pour des préoccupations de type protection de l'enfance qui, selon certains défenseurs des droits, sont des indicateurs clés de préjugé systémique dans le système de justice pénale¹¹³.

Les préjugés discriminatoire des juges est particulièrement préoccupant compte tenu du fait que l'indépendance judiciaire est une pierre d'angle du système de justice du Canada. Les juges s'auto-réglementent véritablement et le retrait et les punitions sont rares. Récemment, un juge qui avait fait des remarques suggérant que la victime d'une agression sexuelle portait des vêtements provocants n'a pas été dérangé après avoir promis qu'il se conduirait autrement à l'avenir¹¹⁴.

Malgré le fait que le comportement discriminatoire des juges a tendance à être moins évident et plus subtil, de nature systémique et structurelle, il y a des cas où des juges posent des gestes extrêmes et inquiétants. Par exemple, le juge David Ramsay, de la Cour provinciale, a été trouvé coupable de violence sexuelle et physique brutale sur des filles autochtones de 12 à 16 ans, traduites en justice devant lui en tribunal de juridiction criminelle pour les jeunes ou tribunal de la famille¹¹⁵. Au moins 20 filles autochtones en tout ont dénoncé le juge Ramsay et d'autres représentants officiels de la justice pénale, les accusant d'agression sexuelle et physique – y compris des gifles, des viols, des menaces de mort, des insultes, des vols et l'abandon de filles nues le long de la route – à Prince George, en Colombie-Britannique. Prince George est une des villes situées sur la voie surnommée l'autoroute des larmes¹¹⁶.

On peut caractériser le cas du juge Ramsay comme une série d'actes haineux de la part d'un seul individu; cependant, il est important de noter que les structures ont non seulement permis à la situation de se poursuivre, mais qu'elles ont perpétué la violence. Le juge Ramsay a pu rester dans ses fonctions pendant trois ans après le début des enquêtes, période pendant laquelle il a continué à agresser des filles¹¹⁷. D'autres représentants officiels à Prince George, y compris neuf agents de police, un avocat pratiquant au tribunal pour les jeunes et au tribunal familial ainsi qu'un agent de détention ont également été accusés en même temps d'avoir exploité sexuellement des filles autochtones ou de les avoir agressées – mais aucune mesure n'a été prise contre eux. De plus, des audiences disciplinaires internes de la police contre deux agents n'ont pas eu lieu parce que la police avait attendu trop longtemps avant d'entamer le processus¹¹⁸.

B. La police en Colombie-Britannique

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) assure les services policiers aux termes d'un contrat entre la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral; certaines villes ont un corps policier municipal¹¹⁹. La GRC s'occupe de la majorité (55 %) des cas de femmes autochtones portées disparues et assassinées en Colombie-Britannique; les services de police municipaux viennent ensuite (39 %). Nous avons constaté que plus d'un détachement de la GRC ou corps policier s'occupent d'au moins 6 % des cas¹²⁰. Plusieurs pratiques et incidents individuels à la GRC et dans les services municipaux indiquent la présence d'attitudes misogynes et

racistes sous-jacentes et une culture institutionnelle. En Colombie-Britannique, et à Vancouver en particulier, la police blâme souvent les femmes et les filles, disant qu'elles ont choisi un mode de vie dangereux et qu'elles doivent vivre avec les conséquences¹²¹. De plus, lorsque des filles tentent d'échapper à la violence dans le foyer familial, la police a tendance à répondre de manière discriminatoire en retournant ces filles au foyer où reste l'abuseur reste – souvent un homme, qui est rarement forcé de quitter le foyer ou poursuivi pour des actes criminels¹²².

On constate aussi que les femmes et les filles sous garde sont souvent maltraitées. On leur met souvent les fers pendant le transport et dans certains établissements, c'est la fouille sommaire (par palpation) par les agents, hommes ou femmes. Dans la plupart des installations rurales et urbaines, les cellules sont surveillées par caméra – souvent par des gardes hommes; les occupantes qui ont des besoins à faire ou qui doivent se changer n'ont pas de vie privée. On refuse souvent aux jeunes femmes des soins de base, comme la possibilité de prendre une douche ou de se brosser les dents et on leur refuse des produits d'hygiène féminine, même quand elles en demandent¹²³. Certaines filles autochtones ont indiqué qu'elles avaient été suivies et harcelées par un policier et qu'on leur avait refusé de la nourriture et de l'eau pour de longues périodes (de 16 à 24 heures) pendant qu'elles étaient en détention¹²⁴. Toutes ces expériences ont des effets disparates sur les filles autochtones, puisque les Autochtones représentent un nombre disproportionné de jeunes en détention¹²⁵.

Il y a aussi des rapports récents et généralisés au sujet de la discrimination sexuelle et raciale et du harcèlement sexuel, à la GRC comme dans les corps policiers municipaux. On dit que des employées (femmes) font l'objet de harcèlement sexuel, que les policières font l'objet d'un traitement particulier parce qu'elles ont indiqué qu'elles avaient des craintes au sujet du comportement de certains agents, et des policiers qui regardent et échangent de la pornographie sur les ordinateurs du bureau. Ces comportements, ajoutés à la faible représentation des femmes et des Autochtones dans les corps policiers permettent de croire qu'il y a une culture discriminatoire dans les services de police¹²⁶. Des agentes de la GRC ont pris la parole récemment pour dénoncer la discrimination sexuelle et raciale et le harcèlement généralisés à la GRC; on s'attend à un recours collectif. Les allégations de discrimination sexuelle et raciale systémique au sein des corps policiers suggèrent qu'il y a des problèmes qui ont nécessairement des effets sur la compétence de la GRC pour traiter comme il se doit de la violence envers les femmes et les filles autochtones dans la communauté.

L'agente Catherine Galliford, qui faisait partie du groupe de travail de la GRC sur les femmes disparues, a raconté aux médias, le 23 novembre 2011, que ce qui lui avait donné froid dans le dos le plus, à part les autres formes de harcèlement, s'est produit après que les détails horribles ont commencé à émerger sur la manière dont Pickton dépeçait les femmes et dispersait leurs restes à sa ferme de Port Coquitlam ou s'en débarrassait dans une usine d'équarrissage dans l'Est de Vancouver, la West Coast Reduction. Elle a dit qu'un groupe d'employés de la GRC faisait constamment des farces à propos de jouets sexuels, en riant et en se cognant les poings. Les agents voulaient lui parler de leurs phantasmes. « Ils voulaient voir Willie Pickton s'évader de prison, pour qu'il me

poursuive, me déshabille, m'attache à un crochet à viande et m'étripent comme un cochon [TRADUCTION] »¹²⁷.

Il y a eu aussi un incident récemment d'allégations de force excessive contre un agent de police en Colombie-Britannique, qui aurait donné des coups de poing au visage à une Autochtone de 17 ans, Jamie Haller, pendant qu'elle était menottée à l'arrière d'un véhicule de police¹²⁸. Le même agent avait déjà été discipliné pour avoir tiré de son revolver alors qu'il était intoxiqué, dans une chambre d'hôtel, après une conversation au téléphone avec sa petite amie. Cet incident souligne « l'absence apparente de processus disciplinaires pour expulser les agents de police qui représentent clairement une menace pour les femmes et les filles [TRADUCTION] »¹²⁹.

C. Le bureau du procureur en Colombie-Britannique

Le défaut de poursuivre, au moins en partie à cause d'opinions discriminatoires au sujet des victimes, est un problème en Colombie-Britannique. Dans le cas de Pickton, par exemple (voir plus haut), les procureurs ont choisi très tôt de ne pas porter d'accusations contre Pickton pour tentative de meurtre sur la personne d'une travailleuse du sexe, parce que, malgré d'autres preuves circonstancielles, on jugeait que la femme manquait de crédibilité et on estimait que son témoignage serait injustifiable devant les tribunaux¹³⁰.

Les exemples de préjugés systémiques, les politiques et les pratiques discriminatoires de la police et les incidents individuels manifestes mentionnés ci-dessus indiquent la présence de discrimination sexuelle et raciale dans le système de justice pénale en Colombie-Britannique. Les femmes autochtones, qui vivent à l'intersection entre la discrimination raciale et la discrimination sexuelle, subissent les répercussions du traitement discriminatoire et des manquements à l'obligation de les protéger et de faire enquête sur les actes de violence commis envers elles.

3. Programmes sociaux

Le Canada est un État fédéral où les compétences législatives sont réparties entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. Les programmes et les services sociaux, qui sont le véhicule permettant de contrer le désavantage économique et social des femmes et des filles autochtones, relèvent à la fois des deux ordres de gouvernement. La distinction n'est pas toujours claire en ce qui concerne les Autochtones et les gouvernements ne s'entendent pas toujours à ce sujet; la vie des femmes et des filles autochtones est gâchée par les querelles des différents ordres de gouvernement pour déterminer à qui revient la responsabilité d'offrir un service, un programme, un avantage ou un soutien nécessaire. Les femmes et les filles autochtones se voient souvent refuser des formes essentielles d'assistance ou elles reçoivent des services à l'emporte-pièce à cause de responsabilités fédérales, provinciales et territoriales contradictoires ou qui se chevauchent pour la prestation de services aux Autochtones¹³¹. Le gouvernement fédéral, qui est la source du financement des programmes sociaux pour les Autochtones qui vivent dans les réserves et ailleurs en Colombie-Britannique, a pourtant la responsabilité financière, sociale et légale de veiller à ce que les droits de tous soient respectés.

VI. LE GOUVERNEMENT DU CANADA A MANQUÉ À UN GRAND NOMBRE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE, OBLIGATIONS DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE, D'ENQUÊTE SUR LES ACTES DE VIOLENCE ET DE PUNITION DES AUTEURS D'ACTES DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES AUTOCHTONES

Les pétitionnaires sont d'avis qu'il y a eu des violations graves des droits de la personne des femmes et des filles autochtones relativement à de nombreuses obligations internationales et régionales, y compris la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (« la Déclaration »), notamment le droit à la vie, qui comprend « l'accès à des conditions qui garantissent une existence digne »¹³² (Art. I), le droit à l'égalité et à la non-discrimination (Art. II), le droit à la protection des attaques abusives contre leur honneur, leur réputation et leur vie privée et familiale (Art. V), les droits de l'enfant (Art. VII), le droit de préservation de la santé et du bien-être (Art. XI) et le droit à l'accès aux tribunaux et à la justice (Art. XVIII).

Malgré le fait que le Canada n'a pas encore ratifié les principaux traités interaméricains, ces manquements constitueraient vraisemblablement aussi des violations des articles correspondants de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et iraient à l'encontre des buts de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará »). De la même manière, les actions et les manquements du gouvernement du Canada ont enfreint de nombreuses normes établies par les systèmes interaméricains et les Nations Unies, en lien avec l'obligation de faire enquête, l'obligation de ne pas faire de discrimination et celle d'assurer des moyens de protections spéciaux aux groupes vulnérables.

1. Obligation de faire enquête

Le droit international et régional en matière de droits de la personne confère aux États l'obligation d'enquêter pleinement et efficacement les cas de violation de ces droits. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, que l'obligation faite en vertu de l'article 1.1 de la Convention américaine d'assurer la jouissance des droits et des libertés reconnus par la Convention crée une obligation légale positive pour les États d'« utiliser tous les moyens à leur disposition pour réaliser une enquête sérieuse des violations commises dans son territoire de compétence [TRADUCTION] »¹³³. La Cour a également maintenu que l'obligation légale existe à titre d'exigence procédurale de droits fondamentaux énoncés dans la Convention américaine, comme le droit à la vie et le droit à un traitement sans cruauté¹³⁴. La Cour a récemment appliqué ce principe en ce qui concerne l'obligation de faire enquête dans l'affaire *Cotton Field*, concernant les meurtres et les disparitions de femmes à Juarez, au Mexique¹³⁵. La Cour a insisté sur le fait que, lorsque les autorités ont connaissance d'une situation de violence envers les femmes, elles doivent « entreprendre d'office, sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace en utilisant tous les

moyens légaux à sa disposition dans le but de déterminer la vérité et de poursuivre, capturer, traduire tous les auteurs de ces crimes devant les tribunaux et les punir au bout du compte [TRADUCTION]¹³⁶. Dans le cas d'une femme tuée ou maltraitée ou dont la liberté est entravée dans un contexte général de violence envers les femmes, la Cour a déterminé que l'obligation de faire enquête a une portée plus large¹³⁷.

Ce principe s'applique également lorsque l'on considère les obligations des États en vertu de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a appliqué ce raisonnement récemment dans l'affaire *Jessica Gonzales (Lenahan) v. United States*, à propos de violence familiale. La Commission a déterminé que « les enquêtes doivent être sérieuses, ouvertes promptement, exhaustives et impartiales, et elles doivent être menées conformément aux normes internationales dans ce domaine [TRADUCTION]¹³⁸. De plus, « l'État doit montrer que l'enquête 'n'était pas le produit d'une mise en œuvre mécanique de certaines formalités procédurales sans que l'État cherche réellement à trouver la vérité' [TRADUCTION] »¹³⁹.

2. Obligation de non-discrimination

A. Normes du système interaméricain de promotion et de protection des droits de la personne

L'obligation pour les États de ne pas faire de discrimination est codifiée dans tous les grands traités et instruments en matière de droits de la personne. Dans le système interaméricain, l'article II de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme exige que les États traitent également « [t]outes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre » et l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte ».

Dans l'affaire *Cotton Field*, la Cour interaméricaine s'est penchée sur le meurtre de trois femmes dans un contexte de violence massive envers les femmes et de discrimination structurelle, et elle a établi que la violence sexiste constitue de la discrimination sexuelle¹⁴⁰. La Cour a établi que la « culture de discrimination » à Juarez – une admission de l'État – ajoutée aux actions et inactions des autorités équivalait à la violation de l'obligation de ne pas faire de discrimination. Ces actions comprenaient la mention par des agents du maintien de l'ordre que les victimes étaient « frivoles » ou qu'elles s'étaient enfuies avec leurs petits amis, ce qui, ajouté à l'inaction au début de l'enquête, entraîne l'indifférence qui reproduit la violence qu'elle est censée contrer¹⁴¹,

Dans l'affaire *Lenahan*, la Commission a établi que le manquement de l'État à son obligation de protéger était une forme de discrimination, soulignant le fait que « ces manquements systémiques sont particulièrement graves, puisqu'ils ont eu lieu dans un contexte où il y a eu un problème historique d'exécution des ordonnances de protection, un problème qui a disproportionnellement touché les femmes – surtout celles qui ont trait

à des minorités ethniques et raciales et à des groupes à faible revenu, puisqu'ils constituent la majorité des détenteurs d'ordonnances d'injonction [TRADUCTION] »¹⁴².

B. Normes de CEDAW

L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), exige que les États « condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes » et poursuivent « par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ». Dans sa recommandation générale 19, le Comité CEDAW insiste sur le fait que la définition de la discrimination envers les femmes « inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme »¹⁴³.

Le Comité CEDAW a souligné aussi trois obligations qui doivent être au cœur des efforts déployés par les États pour éliminer la discrimination envers les femmes : 1) veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination directe ou indirecte envers les femmes dans leurs lois, 2) améliorer la position réelle des femmes par l'adoption de politiques et la création de programmes concrets et efficaces, et 3) corriger au besoin les relations courantes entre les sexes et la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe au niveau individuel et structurel¹⁴⁴.

Le Comité souligne que l'approche juridique purement formelle n'est pas suffisante pour établir l'égalité réelle. Les États doivent viser l'égalité dans les résultats et prendre des mesures pour effectuer une transformation réelle des occasions, des institutions et des systèmes pour qu'ils ne soient plus enracinés dans des paradigmes de pouvoir et de style de vie déterminés historiquement par des hommes¹⁴⁵.

Le Comité a souligné également le fait que certains groupes de femmes souffrent de formes multiples de discrimination, fondée non seulement sur le sexe, mais sur d'autres facteurs aussi, comme la race, l'âge ou la classe sociale. Ce type de discrimination peut toucher les femmes davantage ou autrement que les hommes, et il se peut que les États doivent prendre des mesures spéciales pour « éliminer ces formes multiples de discrimination envers les femmes et les répercussions combinées qu'elles ont sur elles [TRADUCTION] »¹⁴⁶.

3. Mesures de protection spéciales pour les groupes vulnérables

A. Normes interaméricaines

Un principe fondamental est établi dans la jurisprudence interaméricaine selon lequel les États doivent exercer la diligence requise afin de prévenir la violence, de faire enquête lorsqu'elle se produit et de punir les auteurs d'actes de violence envers les femmes¹⁴⁷, tout en maintenant leur obligation d'assurer l'absence de discrimination (y compris pour les groupes, comme les femmes autochtones, qui sont susceptibles de faire l'objet de formes « intersectionnelles » de discrimination) et d'offrir des moyens de protection spéciaux pour les groupes vulnérables¹⁴⁸. Dans la jurisprudence établie récemment, la

Cour a considéré des violations de la « Convention de Belém do Pará » à la lumière de vulnérabilités particulières des victimes (par exemple, les femmes autochtones)¹⁴⁹.

B. Normes des Nations Unies

Diverses normes dans le système des Nations Unies ont mis en évidence les protections spéciales pour certains groupes vulnérables, particulièrement les peuples autochtones, les femmes et les enfants. On s'est consacré davantage aussi sur les intersections de la discrimination sexuelle et de la discrimination raciale, comme on peut le constater dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et le commentaire 23 sur les peuples autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le commentaire général 25 sur les dimensions sexistes de la discrimination raciale.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones met l'accent sur plusieurs droits fondamentaux des individus et des groupes autochtones, y compris le droit d'être libre de toute forme de discrimination dans l'exercice de ces droits, le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté, à la sécurité des personnes et le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui touchent leurs droits et celui de maintenir et de développer leurs propres institutions décisionnels autochtones¹⁵⁰. La Déclaration prévoit aussi des mesures spéciales de protection et demande aux États de prendre certaines mesures spéciales au nom des populations autochtones. Par exemple, l'article 21 réitère que les peuples autochtones ont le droit à l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales et exige des États qu'ils prennent des mesures spéciales pour assurer l'amélioration continue de ces conditions, particulièrement pour ceux qui ont des besoins spéciaux, comme les aînés, les femmes et les jeunes¹⁵¹. L'article 22 souligne également l'importance de reconnaître les droits et les besoins spéciaux des aînés, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, mais aussi, notablement, il exige des États qu'ils prennent des mesures en concertation avec les peuples autochtones pour faire en sorte que les femmes et les enfants autochtones jouissent de la pleine protection et de garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Recommandation générale 23 sur les peuples autochtones

La recommandation générale 23 sur les peuples autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale réaffirme le fait que la discrimination envers les Autochtones relève de la Convention et que dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones ont fait et font encore l'objet de discrimination et sont privés de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales¹⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination racial demande aux États partie de veiller à ce que les membres des peuples autochtones soient libres et égaux dans la dignité et les droits et qu'ils soient libres de toute discrimination, en particulier celle qui est fondée sur l'origine ou l'identité autochtone¹⁵³. Il est important de noter aussi que le Comité demande aux États partie de faire en sorte que les membres des peuples autochtones aient des droits égaux en ce qui

concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision qui se rapporte directement à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement éclairé¹⁵⁴.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Intersection de la discrimination sexuelle et de la discrimination raciale

La recommandation générale 25 sur les dimensions sexistes de la discrimination raciale du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne le fait que la discrimination raciale ne touche pas toujours les hommes et les femmes également ou de la même manière¹⁵⁵. Le Comité souligne que la discrimination raciale peut être dirigée vers les femmes spécifiquement à cause de leur sexe, et donne des exemples de stérilisation forcée de femmes autochtones, d'actes de violence envers les femmes d'une race ou d'un groupe ethnique en particulier, en détention ou pendant des conflits armés et l'abus des femmes dans le secteur informel de l'emploi¹⁵⁶. Le Comité souligne encore le fait que de nombreuses conséquences de la discrimination raciale affectent principalement les femmes, et donne des exemples comme la grossesse résultant de viols motivés par le racisme et un manque de remèdes à la discrimination raciale en raison du sexisme ou d'obstacles sexistes dans le système judiciaire¹⁵⁷.

3. Le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de la personne

Les gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada ont manqué à leur obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir adéquatement la violence envers les femmes et les filles autochtones, faire enquête lorsque des femmes sont assassinées ou portées disparues et traduire les auteurs de ces crimes en justice. Les autorités, le gouvernement fédéral en particulier, ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre un plan national exhaustif pour mettre fin à cette violence, y compris des mesures comme la formation, les protocoles, les systèmes de collecte de données désagrégées, la coordination entre les territoires de compétence et des mécanismes de responsabilisation. La violence envers les femmes autochtones et les manques subséquents de la police sont liés intégralement au fait que les femmes autochtones sont parmi les groupes les plus désavantagés sur les plans économique et social de la société canadienne et ceux qui sont le plus ciblés par la discrimination. Ces manquements sont encore plus énormes si l'on considère que les normes internationales en matière de droits de la personne encouragent les États et les contraignent à assurer des moyens spéciaux de protection pour les groupes vulnérables, une catégorie dans laquelle s'inscrivent typiquement les femmes autochtones marginalisées.

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Jusqu'ici, la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'a pas examiné les meurtres et les disparitions systématiques de femmes et de filles autochtones en Colombie-Britannique ou au Canada en général. Cette situation de crise équivaut à celle sur laquelle s'est penchée la Commission et la Cour interaméricaine dans l'affaire *Campo Algodonero (Cotton Field, ou Champ de coton)*, à Juarez, au Mexique. Une audience

thématique est un moyen efficace d'attirer l'attention à l'échelle régionale et internationale sur ce problème de droits de la personne qui revêt une importance critique au Canada et dans tout l'hémisphère. Les pétitionnaires espèrent que cette audience encouragera le gouvernement du Canada à se tourner vers les organismes qui représentent les femmes autochtones pour établir une enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, de sorte que les faits et tous les facteurs qui contribuent à la violence et au défaut de tous les ordres de gouvernement de s'en occuper soient mis au jour. Il faut forger une volonté nationale de mettre fin à la violence pour que le Canada puisse élaborer et mettre en œuvre un plan exhaustif coordonné conforme à la portée et à la gravité de la violence et de la discrimination dont les femmes et les filles autochtones font l'objet.

Afin de respecter les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne de prévenir les actes de violence envers les femmes et les filles autochtones, de faire enquête lorsqu'ils se produisent et d'en punir les auteurs, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada doivent prendre des mesures immédiates et exhaustives, conformément aux recommandations énoncées ci-après.

Nous prions instamment la Commission de faire les recommandations suivantes aux gouvernements de la Colombie-Britannique et du Canada.

- Recommander avec insistance au Canada d'ordonner la tenue d'une enquête nationale : Le Canada devrait commander une enquête sur les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones à l'échelle du pays, qui mènera à la conception de mécanismes et de protocoles entre sphères de compétence à l'intention de la police et des autorités judiciaires. Cette enquête nationale devrait inclure l'examen des pratiques et des mesures liées au bien-être des enfants, à l'aide sociale, au logement, à la justice pénale, au maintien de l'ordre et à l'incarcération et définir les besoins de mesures correctives pour démanteler le sexisme et le racisme institutionnels.
- Recommander avec insistance au Canada d'élaborer un plan d'action solide : Le Canada devrait élaborer un plan d'action national pour contrer la crise de la violence envers les femmes et les filles autochtones, en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et d'autres groupes autochtones et groupes de femmes.
- Recommander avec insistance au Canada de concevoir et de mettre en œuvre des politiques appropriées : Le Canada devrait concevoir et mettre en œuvre des politiques appropriées pour assurer la coordination entre les territoires de compétence et les organismes du maintien de l'ordre et de l'application de la loi dans le but de prévenir les disparitions de femmes et de filles autochtones et les actes de violence envers elles et de répondre plus rapidement et plus efficacement quand on fait appel à leurs services.
- Recommander avec insistance au Canada de collaborer avec les groupes de la société civile : Le Canada devrait collaborer avec les groupes de la société civile

- qui s'efforcent de mettre fin à la violence envers les femmes et les filles autochtones au Canada et veiller à ce que les organismes qui représentent les femmes autochtones ainsi que les organismes et les communautés autochtones reçoivent un financement adéquat et stable pour pouvoir participer pleinement à l'élaboration des politiques qui les touchent et en diriger l'élaboration.
- Recommander avec insistance au Canada et à la Colombie-Britannique d'assurer une participation robuste et entière aux enquêtes nationales et provinciales : Le Canada et la Colombie-Britannique devraient veiller à ce que les individus et les groupes, les femmes autochtones en particulier, soient reconnus à titre d'intervenants à part entière et reçoivent des fonds publics afin de garantir leur participation robuste et entière à une enquête nationale et à toute autre commission ou enquête connexe qui pourrait avoir lieu à l'avenir. Les participants devraient également être assurés du droit de choisir leurs propres représentants dans le cadre de l'enquête.
 - Recommander avec insistance au Canada de veiller à ce que les femmes et les filles autochtones aient accès à l'aide juridique et à d'autres sources de financement : Le Canada devrait faire en sorte que les femmes et les filles autochtones aient accès à l'aide juridique et à d'autres sources de financement afin qu'elles soient libres d'exercer leur droit de choisir leurs propres représentants pour pouvoir participer pleinement et adéquatement à toute sorte de processus judiciaire ou administratif par lequel leurs droits sont déterminés ou touchés.
 - Recommander avec insistance au Canada d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour remédier aux conditions socioéconomiques : Le Canada devrait élaborer et mettre en œuvre immédiatement une stratégie pour remédier aux conditions économiques et sociales désavantagées des femmes et des filles autochtones, y compris la pauvreté, les logements inadéquats, le faible taux de réussite scolaire, les politiques inadéquates en matière de bien-être des enfants et la surcriminalisation.
 - Recommander avec insistance au Canada et à la Colombie-Britannique d'établir des mécanismes améliorés de responsabilisation de la police au niveau fédéral, provincial et territorial : Le Canada devrait établir des mécanismes de responsabilisation améliorés pour les corps policiers fédéral et provinciaux, qui comprendraient une surveillance civile et des enquêtes civiles, particulièrement pour l'adhésion aux exigences constitutionnelles d'égalité de la protection et de l'accès à la justice.
 - Recommander avec insistance au Canada d'établir un mécanisme fédéral d'enquête sur l'inconduite et la discrimination dans le système de justice pénale et les corps policiers : Le ministère de la Justice du Canada devrait établir un mécanisme pour faire enquête sur les allégations d'inconduite ou de discrimination au sein des composantes fédérales, provinciales ou territoriales du

système de justice pénale et tenir pour responsables les entités qui commettent des actes d'inconduite ou de discrimination.

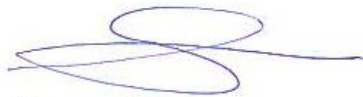
Les pétitionnaires encouragent aussi la Commission à faire une visite sur place au Canada pour examiner et documenter la situation relative aux meurtres, aux disparitions et aux niveaux massifs de violence envers les femmes et les filles autochtones.

Respectueusement soumis,

Le 16 mars 2012



Jeannette Corbiere Lavell, présidente
Claudette Dumont-Smith, directrice générale
Association des femmes autochtones du Canada
1, rue Nicholas, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : 613-722-3033, poste 223
Courriel : cdumontsmith@nwac.ca



Sharon McIvor
Shelagh Day, Comité des droits de la personne
Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (FAFIA)
151, rue Slater, suite 704
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Téléphone : 250-378-5969
Courriel : bearclaw@shaw.ca



Caroline Bettinger-López
Christina Zampas
Rachel Oostendorp
Amanda Darlington
Clinique des droits de la personne
Faculté de droit de l'Université de Miami
Coral Gables, FL 33146
1311 Miller Drive
Téléphone : 305-284-5923
Courriel : clopez@law.miami.edu

NOTES

¹ Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, à 19,

http://www.nwac.ca/sites/default/files/reports/2010_NWAC_SIS_Report_FR.pdf

Depuis la publication de ce rapport, en 2010, d'autres disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones ont été documentés par l'Association des femmes autochtones du Canada et leur nombre dépasse maintenant les 600. Tel que décrit en détail plus bas, le Canada ne maintient pas de données fiables et cohérentes sur les homicides de femmes autochtones et aucune information sur les disparitions. L'AFAC est la seule organisation ou entité au Canada à le faire.

² *Id.*

³ AFAC, Association des femmes autochtones du Canada, *Fact Sheet: Missing and murdered Aboriginal women and girls in British Columbia*,

http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/FACT%20SHEET_BC.pdf

⁴ Amnesty International, *On a volé la vie de nos sœurs, Discrimination et violence contre les femmes autochtones, Résumé des préoccupations d'Amnesty International*, à 22,

http://www.amnistie.ca/site/images/stories/section_agir/pays_thematiques/autochtone/pdf/AMR200012004.pdf

⁵ *Id.*

⁶ Association des femmes autochtones du Canada, *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Rapport aux familles et aux communautés* (2^e édition, mars 2009), à 96,

http://www.nwac.ca/sites/default/files/reports/Les%20voix%20de%20nos%20soeurs%20par%20l%27esprit_AFAC_mars%202009.pdf

⁷ Kelly A. MacDonald, Justice for Girls, *Justice System's Response: Violence against Aboriginal Girls*, submitted to the Honourable Wally Oppal, Attorney General of British Columbia (September 2005), à 12,

<http://justiceforgirls.org/publications/pdfs/Violence%20against%20Aboriginal%20Girls%20-%20Final%20Brief%20-%20Sept%202005.pdf?/20040213/newsPink.html>

⁸ Justice for Girls, *Submission to UN Committee on the Elimination of All forms of Discrimination Against Women at its 7th periodic Review of Canada*, Vancouver, BC (2008), à 7,

http://www.justiceforgirls.org/publications/pdfs/CEDAW_Submission-FINAL.pdf

⁹ Justice for Girls, *Submission prepared for the UN Special Rapporteur on Violence Against Women* (October 2011).

¹⁰ *Voir plus bas*, "Culture of Discrimination against Aboriginal Women and Girls in the British Columbia Criminal Justice System."

¹¹ The B.C. CEDAW Group, *Inaction and Non-compliance: British Columbia's Approach to Women's Inequality* (September 2008), à 10,

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CEDAWCanadaBC2008.pdf>

¹² *Id.*, à 29.

¹³ Street Children case (Villagrán Morales et al.), 1999, Commission interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) No. 63, à ¶ 144 (19 novembre 1999).

¹⁴ *On a volé la vie de nos sœurs*, à 1.

¹⁵ On trouve les statistiques les plus à jour sur les femmes autochtones au Canada dans O'Donnell, Vivian et Wallace, Susan, *Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites*, juillet 2011,

<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11442-fra.pdf>

¹⁶ *Voir*, Union of BC Indian Chiefs: Joint News Release, *Aboriginal Groups Call on A.G. to Fund Participation in Missing Women Inquiry* (June 29, 2011),

http://www.ubcic.bc.ca/News_Releases/UBCICNews06291101.html#axzz1p7PNQnjZ

¹⁷ *Voir* UN Human Rights Committee, *Concluding observations of the Human Rights Committee: Canada*, UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5 (April 20, 2006), at ¶ 23; UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *Concluding observations of the Committee on Racial Discrimination: Canada*, UN Doc.

CERD/C/CAN/CO/18 (May 25, 2007), at ¶¶ 20-21; UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women, *Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Canada*, UN Doc. CEDAW/C/CAN/CO/7 (November 7, 2008), at ¶¶ 21-22, 31-32, and 43-46.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada*, document de l'ONU CCPR/C/CAN/CO/5 (20 avril 2006), à ¶ 23,

<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CCPR.C.CAN.CO.5.Fr?Opendocument>

¹⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Canada*, A/HRC/11/17/Add.1 (8 juin 2009), à ¶ 33 – 38,

http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CA/A_HRC_11_17_Add1_CAN_F.pdf

Voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Document final de l'Examen périodique universel: Canada*, Décision 11/103 (9 juin 2009)

http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/decisions/A_HRC_DEC_11_103.pdf

Voir aussi UN Human Rights Council, *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Canada, Addendum, Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the State under review*, A/HRC/11/17/Add.1 (June 2009) at ¶ 46, available at <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/139/49/PDF/G0913949.pdf?OpenElement>.

²⁰ Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Canada*, CEDAW/C/CAN/CO/7 (7 novembre 2008),

http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/Conclusions_finales_Cedef_canada.pdf

²¹ *Id.*, à ¶ 44.

²² Lettre au Canada, 25 août 2010 [en anglais],

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/followup/Canada.pdf>

²³ Communiqué (16 décembre 2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [en anglais] http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CanadaInquiry_Press_Release.pdf.

²⁴ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/54/4] (octobre 1999), <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw-one.htm>

²⁵ Nations Unies, Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux termes de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, et réponse du gouvernement du Mexique, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, (27 janvier 2005) (dossier de pièces jointes à la demande, volume VII, pièce jointe 3b, folio 1921).

²⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Canada* [en anglais], UN Doc. CERD/C/CAN/CO/19-20 (March 9, 2012), à ¶ 17,

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.CAN.CO.19-20.pdf>

²⁷ *Id.*, à ¶ 29.

²⁸ Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson, *La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada*, Juristat, vol. 26, no 3 (Centre canadien de la statistique juridique, 2006),

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2006003-fra.pdf>

²⁹ Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006* (2006), p. 65,

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-570-x/85-570-x2006001-fra.pdf>

³⁰ *Les femmes autochtones – un portrait d'après le recensement de 1996 – Deuxième édition*, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (révisée décembre 2001), <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016869>

³¹ Voir Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor-Butts et Sara Johnson, *La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada*, Juristat, vol. 26, no 3 (Centre canadien de la statistique juridique, 2006),

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2006003-fra.pdf>

³² Shannon Brennan, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009* (Ottawa, Statistique Canada, 2011), encadré 2, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.htm>

³³ Voir, p. ex. *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*.

Depuis la publication, en 2009 et 2010, d'autres cas de disparition et de meurtre de femmes et de filles

autochtones ont été documentés par l'Association des femmes autochtones du Canada; leur nombre s'élève maintenant à plus de 600.

³⁴ *Ce que leurs histoires nous disent*, à 18.

³⁵ Association des femmes autochtones du Canada, liste partielle de « nouveau » cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées au Canada (janvier 2012) (dossier de l'AFAC)

³⁶ *Ce que leurs histoires nous disent*, à ii.

³⁷ *Id.*

³⁸ Yvonne Boyer, *First Nations, Métis and Inuit Women's Health, National Aboriginal Health Organization Discussion Paper Series, No. 4* (March 2006) [en anglais], à 19,

http://www.naho.ca/documents/naho/english/publications/DP_womens_health.pdf

Voir aussi (liste de documents, dont certains en français)

http://www.naho.ca/documents/it/2005_Women_Health_AppendixF_FR.pdf

³⁹ Voir The Hook, *Walk 4 Justice demands answers to missing women cases*,

<http://thetyee.ca/Blogs/TheHook/Aboriginal-Affairs/2009/06/05/Walk4JusticeMissingWomenCases>

⁴⁰ *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés*, à 96,

http://www.nwac.ca/sites/default/files/reports/Les%20voix%20de%20nos%20soeurs%20par%20l%27esprit_AFAC_mars%202009.pdf

⁴¹ Amnesty International, *Stolen Sisters: A Human Rights Response To Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada [On a volé la vie de nos sœurs]*,

<http://www.amnesty.ca/stolensisters/amr2000304.pdf> at 2 and 23-33.

⁴² Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent*, à 19, 27.

⁴³ Statistique Canada, Vivian O'Donnell et Susan Wallace, (voir ci-dessus), à 43; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandations suivant l'examen des rapports périodiques six et sept, octobre 2008, CEDAW/C/CAN/CO/7/Add.1, (février 2010) (voir ci-dessus), à ¶ 38

⁴⁴ Saskatchewan Provincial Partnership Committee on Missing Persons, *Final Report* (October 2007)

⁴⁵ Voir, p. ex. *Ce que leurs histoires nous disent*, à 1; Amnesty International, *No More Stolen Sisters* [en anglais], à 2, 5-6, <http://www.amnesty.ca/amnestynews/upload/AMR200122009.pdf>

⁴⁶ Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent*, à 7. Voir aussi Andrea Smith, *Conquest: Sexual Violence and American Indian genocide*. (Cambridge: South End Press, 2005). Smith soutient que la violence sexiste est l'un des outils de la colonisation.

⁴⁷ Voir *Ce que leurs histoires nous disent*, à 1. Amnesty International a également constaté que le racisme et la discrimination sont clairement des facteurs importants dans les douzaines de cas que l'organisme a examinés à l'échelle du Canada. Voir *No More Stolen Sisters*, à 5.

⁴⁸ Association des femmes autochtones du Canada, "Fact Sheet: Missing and murdered Aboriginal women and girls in British Columbia," http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/FACT%20SHEET_BC.pdf.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* (October 2011)

⁵¹ Lori Culbert et Neal Hall, *Hunt to determine if a serial killer is preying on females along B.C. highways: The official list of missing or murdered young women on B.C. and Alberta highways contains 18 names. But many more victims may have left anguished families behind*, Vancouver Sun (Dec. 12, 2009),

<http://www.vancouversun.com/news/Hunt+determine+serial+killer+preying+females+along+highways/2332207/story.html#ixzz1p90Lq00>; Neal Hall, *Vanishing Point: Women Missing or Murdered*, Vancouver Sun, série de cinq articles, du 12 au 17 décembre 2009,

<http://www.vancouversun.com/news/vanished/index3.html>; Neal Hall, *Police reveal details of E-Pana investigation into 18 female unsolved cases in northern B.C.*, Vancouver Sun (12 décembre 2009),

<http://www.vancouversun.com/news/Police+reveal+details+Pana+investigation+into+female+unsolved+cases+northern/2331959/story.html#ixzz1p8Ar5Qly>; voir aussi Submission of the B.C. CEDAW Group to the United Nations Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women:

A Report on Progress in Implementing Priority Recommendations made by the Committee in its 2008 Concluding Observations on Canada, *Nothing to Report*, (January 2010),

<http://povertyandhumanrights.org/wp-content/uploads/2010/04/nothing-to-report.pdf>

⁵² Voir, Christine Pelisek, *Highway of Vanishing Women*, The Daily Beast: World News (July 10, 2011),

<http://www.thedailybeast.com/articles/2011/07/10/canada-s-highway-of-tears-why-are-women-disappearing.html>

⁵³ Voir, Neal Hall, *Possible Highway of Tears suspects haunt detectives, There has never been an arrest in this mystery*, Vancouver Sun: News (14 décembre 2009),

<http://www.vancouversun.com/news/Possible+Highway+Tears+suspects+haunt+detectives/2336915/story.html>

⁵⁴ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* (October 2011)

⁵⁵ Lheidli T'enneh First Nation, Carrier Sekani Family Services, Carrier Sekani Tribal Council, Prince George Native Friendship Center, Prince George Nechako Aboriginal Employment & Training Association, *The Highway of Tears Symposium Recommendations Report* (June 16, 2006.),

<http://www.ubcic.bc.ca/files/PDF/highwayoftearsfinal.pdf>

⁵⁶ Doug LePard, Deputy Chief Constable, Vancouver Police Department, *Missing Women Investigation Review* (août 2010) at 18-33, http://vancouver.ca/police/media/2010/MWInvestigationReview_final2.pdf.

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.*

⁶² Wally Oppal, *Statement by Missing Women Commissioner of Inquiry Commissioner*, (29 août 2011),

<http://www.missingwomeninquiry.ca/wp-content/uploads/2011/08/2011-08-29-Statement-of-the-MWI-Commissioner.pdf>

⁶³ Doug LePard, Deputy Chief Constable, Vancouver Police Department, *Missing Women Investigation Review*, (août 2010) à 16-18, http://vancouver.ca/police/media/2010/MWInvestigationReview_final2.pdf

⁶⁴ Missing Women Commission of Inquiry, *Terms of Reference* [Mandat de la Commission d'enquête sur les femmes disparues en Colombie-Britannique] (2010), <http://www.missingwomeninquiry.ca/>

⁶⁵ Voir le mandat et toute l'information sur la Commission d'enquête sur les femmes disparues en Colombie-Britannique, <http://www.missingwomeninquiry.ca/>. Malgré le fait que les disparitions et les meurtres de femmes le long de l'Autoroute des larmes ne faisaient pas partie initialement du mandat de la Commission, le gouvernement de la Colombie-Britannique a autorisé le commissaire à étudier ces cas.

Cependant, il n'y a pas d'audience de recherche des faits à ce sujet, seulement une « étude ». Par conséquent, aucune responsabilité ne peut être attribuée pour des manquements de la police ou d'autres autorités. Missing Women Commission of Inquiry, *August 25, 2011 – Dates and Venues Announced for Missing Women Commission of Inquiry Community Forums in Northern B.C.*,

<http://www.missingwomeninquiry.ca/2011/08/august-25-2011-dates-and-venues-announced-for-missing-women-commission-of-inquiry-community-forums-in-northern-b-c/>

⁶⁶ Missing Women Commission of Inquiry, *Ruling on Participation and Funding* [Décision sur la participation et le financement], (2 mai 2011),

<http://www.missingwomeninquiry.ca/wpcontent/uploads/2011/05/RulingonParticipationandFundingRecommendations.pdf>.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Lettre du commissaire Wally Oppal à l'Honorable Barry Penner, procureur général de la Colombie-Britannique [en anglais] (June 30, 2011)

⁷⁰ Missing Women Commission of Inquiry, *Ruling on Participation and Funding* (2 mai 2011), <http://www.missingwomeninquiry.ca/wpcontent/uploads/2011/05/RulingonParticipationandFundingRecommendations.pdf>

⁷¹ Attorney General, British Columbia [Procureur général, Colombie-Britannique], *Families to receive funding for Inquiry participation* (19 mai 2011) <http://www.newsroom.gov.bc.ca/2011/05/families-to-receive-funding-for-Inquiry-participation.html>

⁷² Professeur Kent Roach et. al, *Experts Call Decision Not To Fund Counsel for Missing Women Inquiry Shocking and Unprecedented* (7 septembre 2011), <http://www.amnesty.ca/files/MissingWomenLetterSeptember7,%202011.pdf>

⁷³ Lettre du commissaire Wally Oppal à l'Honorable Barry Penner, procureur général de la Colombie-Britannique [en anglais] (June 30, 2011)

⁷⁴ Justine Hunter et La Presse canadienne, *The Missing Women Inquiry: Who Is In and Who Is Out?*, The Globe and Mail (10 octobre 2011), <http://m.theglobeandmail.com/news/national/british-columbia/bc-politics/missing-women-inquiry-who-is-in-and-out/article2196994/?service=mobile>

⁷⁵ Communiqué, BC Civil Liberties Association, *B.C. Civil Liberties Association and Amnesty International pull out of Inquiry hearings* (6 octobre 2011), http://www.bccla.org/pressreleases/11BCCLA_and_Amnesty_pull_out_of_inquiry%20.pdf

⁷⁶ Missing Women Commission of Inquiry, *Missing Women Commission Appoints Two Independent Counsel; Two Others to Participate Pro Bono* (10 août 2011), <http://www.missingwomeninquiry.ca/2011/08/august-10-2011-missing-women-commission-appoints-two-independent-lawyers-two-others-to-participate-pro-bono/>

⁷⁷ Indian Country Today Media Network, (Oct. 9, 2011), <http://indiancountrytodaymedianetwork.com/2011/10/mass-boycott-of-missing-women-commission-by-advocacy-groups/>

⁷⁸ Voir, Robyn Gervais, Déclaration aux médias [en anglais], 4 mars 2012, <http://www.cbc.ca/bc/news/bc-120305-robyn-gervais-statement.pdf>; voir aussi AFAC, *L'AFAC cite le retrait de l'avocate indépendante de la Commission d'enquête sur les femmes disparues comme une autre preuve de discrimination envers les femmes autochtones* (7 mars 2012), http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/F_2012.03.07_Gervais%20Press%20Release.pdf

⁷⁹ Missing Women Commission of Inquiry, Transcriptions [en anglais], 6 mars 2012, page 23, lignes 9-21; page 26, lignes 14 à page 27 ligne 12, <http://www.missingwomeninquiry.ca/wp-content/uploads/2010/10/March-6-2012.pdf>

⁸⁰ Gouvernement du Canada, *Le budget de 2010, Chapitre 3.4 : Appuyer les familles et les collectivités et défendre ceux qui ont aidé à bâtir le Canada* (9 mars 2010) <http://www.budget.gc.ca/2010/plan/chap3d-fra.html>

⁸¹ Patrimoine canadien, *Informations complémentaires à l'intention du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (novembre 2010), <http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/suppl-info-suppl-fra.pdf>

⁸² Gouvernement du Canada, *Le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes concernant les femmes autochtones disparues et assassinées* (octobre 2010), http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32560.html

⁸³ Aboriginal Peoples Television Network, *Moon Setting on Sisters In Spirit* (2 novembre 2010), <http://aptn.ca/pages/news/2010/11/04/moon-setting-on-sisters-in-spirit/>

⁸⁴ Les mesures prises par le Canada sont indiquées dans *Réponses du Canada concernant une liste d'enjeux et de questions soulevés en prévision de l'examen des sixième et septième rapports du Canada relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF/C/CAN/7) (février 2010), à ¶¶ 37-81, <http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/cedaw-cedef7-rspns-fra.pdf>

⁸⁵ Voir Comité CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Canada*, CEDAW/C/CAN/CO/7 (7 novembre 2008), http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/Conclusions_finales_Cedef_canada.pdf

⁸⁶ Voir en général Parlement du Canada, Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes, *Rapport provisoire : Un cri dans la nuit : Un aperçu de la violence faite aux femmes*

autochtones, 40^e législature, 3^e session (mars 2011),

http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/parl/XC71-403-1-1-04-fra.pdf

⁸⁷ *Id.* at 15.

⁸⁸ *Id.*

⁸⁹ *Id.* at 9.

⁹⁰ *Ending Violence against Aboriginal Women and Girls: Empowerment – A New Beginning*, Report of the Standing Committee on the Status of Women, December 2011, 41st parliament, 1st session, available at <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5322860&Language=E&Mode=1&Parl=41&Ses=1>.

⁹¹ Amnesty International Canada, *New Parliamentary report on violence against Indigenous women a regrettable step backwards*, (Dec. 12, 2011), available at <http://www.amnesty.ca/media2010.php?DocID=1146>.

⁹² The B.C. CEDAW Group, *Inaction and Non-compliance: British Columbia's Approach to Women's Inequality*, (Sept. 2008) at 10, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CEDAWCanadaBC2008.pdf>.

⁹³ Les conditions de vie dans les réserves au Canada sont terriblement insalubres. La Première Nation d'Attawapiskat, en Ontario, a déclaré l'état d'urgence en novembre 2011 et appelé la Croix Rouge, parce que de nombreux résidents de la communauté vivent dans des tentes de fortune et des cabanes, sans chauffage, sans électricité ni eau courante. Voir Linda Nguyen, *Lives At Risk on Ontario's Attawapiskat reserve*, (18 novembre 2011),

<http://www.canada.com/news/Lives+risk+Attawapiskat+reserve+officials/5733523/story.html#ixzz1jMI3Wu00>; voir aussi à ce sujet « Attawapiskat – Le règne du mépris », *Le Devoir* (6 décembre 2011), <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/337672/attawapiskat-le-regne-du-mepri>

⁹⁴ Vivian O'Donnell et Susan Wallace, Vivian et Wallace, Susan, *Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites*, juillet 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11442-fra.pdf>
Note : La plupart des statistiques sont tirées du recensement de 2006. Notons aussi que les Inuits, les Premières Nations et les Métis sont les trois groupes reconnus par la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35(2), à titre de « peuples autochtones » du Canada. Pour la définition de ces groupes distincts, voir : University of Ottawa, Society, the Individual and Medicine, *About Aboriginal Peoples in Canada* [en anglais] http://www.med.uottawa.ca/sim/data/Aboriginal_Intro_e.htm

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ *Id.*

¹⁰⁰ Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent*, à 13; Poverty and Human Rights Centre, *Inaction and Non-compliance: British Columbia's Approach to Women's Inequality*, à 29 (2008).

¹⁰¹ YWCA, *When There's No Place Like Home, A Snapshot of Women's Homelessness in Canada*, à 3, <http://ywacanada.ca/data/publications/00000058.pdf>

¹⁰² Shelagh Day, *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*, Action Ontarienne contre la Violence faite aux femmes (June 2008), <http://www.socialrightscura.ca/documents/publications/shelagh/Prostitution.pdf> [version anglaise], voir <http://sisyph.org/spip.php?article3192>

¹⁰³ Agence de la santé publique du Canada, *Défaire les liens entre la pauvreté et la violence faite aux femmes : un guide de ressources* (2008), voir <http://www.phac-aspc.gc.ca/nfv-cnivf/femabus-fra.php>; Parlement du Canada, Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes, *Rapport provisoire*; Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent*, à 11-12; YWCA Canada, Amanda Dale, *Beyond Shelter Walls*, (décembre 2007), à 17, <http://ywacanada.ca/data/publications/00000007.pdf>; Janet Eaton Mosher, Patricia M. Evans et Margaret

Little, *Walking on Eggshells: Abused Women's Experiences of Ontario's Welfare System* (April 2004), http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1616106

¹⁰⁴ Edith Bouchard, Brenda White et Susanne Fontaine, *Les femmes itinérantes: une réalité méconnue* (Québec: Conseil du statut de la femme, 1988) at 12; Suzanne Lenon, *Living on the Edge: Women, Poverty and Homelessness in Canada*, 20(3) *Canadian Woman Studies* 123 (2000) at 125; Sylvia Novac, Joice Brown, Joyce et Carmen Bourbonnais, *No Room of Her Own: A Literature Review on Women and Homelessness* (Ottawa: Canada Mortgage and Housing Corporation, 1996) at 20–3.

¹⁰⁵ *Les voix de nos sœurs par l'esprit*, à 96.

¹⁰⁶ Vérificateur général Canada, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada – Chapitre 4 – Le système de justice pénale : des défis importants à relever*, à 2 (avril 2002), http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200204_04_f_12377.html

¹⁰⁷ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* at 3 (October 2011).

¹⁰⁸ Statistique Canada, *Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2008-2009*, à 11 (2010).

¹⁰⁹ Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 14 (2009).

¹¹⁰ Elizabeth Fry Society of Canada et Association des femmes autochtones du Canada, *Arresting Spreads*, at 9-16, http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/Arresting_Spreads_BookletEnglish_Redo.pdf ; Voir aussi Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 14 (2009).

¹¹¹ Parlement du Canada, Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes, *Rapport provisoire : Un cri dans la nuit : Un aperçu de la violence faite aux femmes autochtones*, 40^e législature, 3^e session (mars 2011), http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/parl/XC71-403-1-1-04-fra.pdf

¹¹² Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 8 (2009).

¹¹³ *Id.* at 9.

¹¹⁴ Michael McKiernan, *Judging the Judges*, *Canadian Lawyer Magazine* (Feb. 2012).

¹¹⁵ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* at 4 (October 2011).

¹¹⁶ *Id.* at 3.

¹¹⁷ *Id.* at 4.

¹¹⁸ *Id.* at 4-5.

¹¹⁹ BC Civil Liberties Association, *Small Town Justice: A Report on the RCMP in Northern and Rural British Columbia* at 53 (2011).

¹²⁰ Association des femmes autochtones du Canada, *Fact Sheet: Missing and Murdered Aboriginal Women and Girls in British Columbia* at 6, available at http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/FACT%20SHEET_BC.pdf.

¹²¹ Neal Hall, *Long History of Discrimination against B.C. First Nations People, Inquiry Told*, *Vancouver Sun* (Oct. 12, 2011), <http://www2.canada.com/topics/news/story.html?id=5540347>; Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 10 (2009).

¹²² Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 11 (2009).

¹²³ *Id.* at 11-13.

¹²⁴ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* at 5 (October 2011).

¹²⁵ Rebecca Aleem, Justice for Girls, *The Human Rights of Girls in the Criminal Justice System in British Columbia: Realities and Remedies* at 14 (2009).

¹²⁶ BC Civil Liberties Association, News Release, *BCCLA Calls for Feds to Fund Retired Judge to Look into RCMP Harassment* (17 novembre 2011); Robert Matas, *Vancouver Police Face Discipline for Surfing Porn*, Globe and Mail Update (16 février 2012),

<http://license.icopyright.net.user.viewFreeUse.act?fuid=MTU4NDcyMzk%3D>

¹²⁷ Suzanne Fournier, *Cops watched porn, skipped work instead of investigating missing women: Galliford*, The Province (23 novembre 2011),

<http://www.theprovince.com/news/Cops+watched+porn+skipped+work+instead+investigating+missing+women+Galliford/5752470/story.html#ixzz1pEF0KuMG>.

¹²⁸ Global News, *Williams Lake Mom Says Police Punched Her Handcuffed Daughter* (27 septembre 2011),

<http://globaltvbc.smdg.ca/williams+lake+mom+says+police+punched+her+handcuffed+daughter/6442490404/story.html>

¹²⁹ Justice for Girls, *Human Rights Violations against Indigenous Teen Girls in British Columbia* at 5 (octobre 2011).

¹³⁰ Éditorial, *Pickton was a Monster We Allowed to Go Free*, The Globe and Mail (5 août 2010)

<http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/editorials/robert-pickton-was-a-monster-we-allowed-to-go-free/article1663499/>

¹³¹ B.C. CEDAW Group, *Inaction and Non-compliance: British Columbia's Approach to Women's Inequality, Submission of the B.C. CEDAW Group to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, (September 2008) at 6-7, 10-11, available at

<http://povertyandhumanrights.org/2008/04/inaction-and-non-compliance-british-columbia%E2%80%99s-approach-to-women%E2%80%99s-inequality/>

¹³² Street Children case [L'affaire des enfants de la rue] (Villagrán Morales et al.), 1999 Inter-Am. C.H.R. (ser. C) No. 63, at ¶ 144 (Nov. 19, 1999).

¹³³ *Id.* at ¶ 12.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ Gonzalez et al. v. Mexico (Cotton Field), Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 205 at ¶ 289 (Nov. 16, 2009).

¹³⁶ *Id.* at ¶ 293.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States, Case 12.626, Inter-Amer. Comm'n H.R. Report No. 80/11 at ¶ 181 (2011).

¹³⁹ *Id.*

¹⁴⁰ *Voir en général*, Gonzalez et al. v. Mexico (Cotton Field), Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. [en anglais] (ser. C) No. 205 (Nov. 16, 2009) ¶¶ 283, 293. La plus récente décision de la Commission a réaffirmé la violence envers les femmes en tant que forme de discrimination sexiste. Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States, Case 12.626, Inter-Amer. Comm'n H.R. Report No. 80/11 (2011).

¹⁴¹ *Cotton Field supra* note 140 at ¶ 400.

¹⁴² *Lenahan supra* note 140 at ¶ 161.

¹⁴³ Comité CEDAW, *Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes*, (11^e session, 1992), U.N. Doc. A/47/38 ¶ 6.

¹⁴⁴ Comité CEDAW, *Recommandation générale 25 : Article 4, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, « on Temporary Special Measures » [mesures spéciales provisoires], UN Doc. A/59/38 (2004) ¶ 7.

¹⁴⁵ *Id.* at ¶¶ 8-10.

¹⁴⁶ *Id.* at ¶ 12.

¹⁴⁷ Gonzalez et al. v. Mexico (Cotton Field), Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 205 (16 novembre 2009); Jessica Lenahan (Gonzales) v. United States, Case 12.626, Inter-Am. Comm'n H.R. Report No. 80/11 (2011).

¹⁴⁸ Voir, p. ex. Gonzalez et al. v. Mexico (Cotton Field), Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. [en anglais] (ser. C) No. 205 (16 novembre 2009); voir aussi la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 9 juin 1994 (Convention de Belém do Pará)

¹⁴⁹ Voir, p. ex. Fernandez Ortega et al. v. Mexico, Preliminary Objection, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 215 ¶ 185, 200 (30 août 2010) et Rosendo Cantu and other v. Mexico, Preliminary Objection, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 216 ¶ 184, 169 (31 août 2010) (recommandant avec insistance de garantir l'accès à la justice aux membres des communautés autochtones; il est indispensable que les États offrent une réelle protection en tenant compte des particularités, des caractéristiques économiques et sociales et de la situation de vulnérabilité particulière, du droit coutumier, des valeurs, des coutumes et des traditions, et affirmant que les obstacles à la justice constituent des formes de « discrimination multiple »); Gonzalez et al. v. Mexico (Cotton Field), Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 205 (16 novembre 2009).

¹⁵⁰ United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones], Official Records of the General Assembly, Sixty-first Session, Supplement No. 53 (A/61/53), part one, chap. II, sect. A. (2007) art 2, 7, 18.

¹⁵¹ *Id.* at art. 21.

¹⁵² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *General Recommendation No. 23: Indigenous Peoples* [Recommandation générale 23 : Peuples autochtones], UN Doc. A/52/18, annex V ¶ 3 (Aug. 18, 1997).

¹⁵³ *Id.* at ¶ 4(b).

¹⁵⁴ *Id.* at ¶ 4(d).

¹⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *General Recommendation No. 25: Gender Related Dimensions of Racial Discrimination* [Recommandation générale 25 : Dimension sexiste de la discrimination raciale], UN Doc. A/55/18, annex V. ¶ 1 (March 20, 2000).

¹⁵⁶ *Id.* at ¶ 2.

¹⁵⁷ *Id.*